



Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

| | | |
|------|--------------------------|-------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de loi | p. 9 |
| III. | Commentaire des articles | p. 26 |
| IV. | Fiche financière | p. 82 |
| V. | Fiche d'impact | p. 83 |



I. Exposé des motifs

Le contexte européen et national

Le présent projet de loi a pour objet l'introduction d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation luxembourgeois.

L'objectif du recours collectif est de créer un accès efficace à la justice dans l'hypothèse particulière où le manquement d'un professionnel engendre un préjudice de masse¹. Autrement dit, la procédure proposée permet la réparation des préjudices subis par un nombre élevé de consommateurs qui découlent d'un même comportement ou d'une même pratique illicite d'un professionnel.

L'action collective des consommateurs est à l'étude depuis plusieurs années au sein de l'Union européenne (désignée ci-après l'« Union »). Tout d'abord, les États membres ont été invités à se saisir de cette opportunité par la recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013 *relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union européenne* (désignée ci-après la « recommandation »). Les effets de la recommandation sont cependant restés modestes. Un rapport de la Commission du 25 janvier 2018 concernant la mise en œuvre de cette dernière indique néanmoins qu'elle a conduit à la modification substantielle ou à l'introduction de recours collectifs dans sept États membres. Neuf États membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, ne disposent pas, au moment de la publication dudit bilan, d'un recours collectif en réparation².

Puis, le 11 avril 2018, la Commission a publié dans le cadre de son initiative appelée « *New Deal for consumers* » (« une nouvelle donne pour les consommateurs ») la proposition de directive *relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs*³ (désignée ci-après la « proposition de directive ») : « *[d]es actions représentatives effectives et efficaces disponibles dans l'ensemble de l'Union devraient renforcer la confiance des consommateurs, permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuer à une concurrence plus équitable et instaurer des conditions homogènes pour les professionnels opérant sur le marché intérieur* »⁴. La version la plus stable au moment de la rédaction du présent projet, à savoir l'orientation générale du Conseil de l'Union

¹ « [...] lorsqu'il s'agit de l'accès à la justice et à la protection en cas de préjudice de masse, et du droit d'obtenir réparation, il semble que l'Europe pourrait apporter davantage de résultats ou, à tout le moins différemment, à ses citoyens. Le scandale lié aux émissions automobiles de 2015, l'annulation des vols en 2017 ou l'arrêt Maximilian Schrems en 2018 (Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-498/16) ont déjà contribué à éclairer le débat sur la question de savoir si les mécanismes de recours collectif faisaient défaut au niveau de l'Union européenne » (Commission JURI du Parlement européen, « Synthèse de l'étude sur les procédures de recours collectif dans les États membres de l'Union européenne », 3 oct. 2018, p. 1).

² Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Bruxelles, le 25 janvier 2018, COM (2018) 40 final, p. 3.

³ Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, 11 avril 2018, COM (2018) 184 final, 2018/0089(COD).

⁴ Proposition de directive, considérant 2 *ter*.



européenne en date du 21 novembre 2019⁵, sera prise comme référence dans le reste des développements. Le projet de loi tient compte des orientations retenues dans les négociations, notamment la position du Parlement européen⁶ et du Conseil de l'Union européenne⁷. Le projet de loi anticipe quant au fond cette future directive en reprenant les grands principes qu'elle édicte⁸.

Les réflexions ont commencé en 2018 au sein du Ministère de l'Économie. Dans le cadre de ces travaux, ce dernier a notamment organisé une conférence en date du 6 juin 2018 réunissant les différentes parties intéressées. L'accord de coalition 2018-2023, signé le 3 novembre 2018, donne désormais l'impulsion nécessaire pour doter notre système juridique d'une procédure similaire. En effet, il prévoit expressément qu' « *en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement* »⁹. Depuis sa création le 5 décembre 2018¹⁰, le Ministère de la Protection des consommateurs est le nouveau département compétent pour poursuivre l'élaboration du projet de loi.

L'introduction d'un mécanisme collectif en droit de la consommation luxembourgeois est nécessaire puisqu'il existe actuellement un vide juridique sur le plan procédural. En droit positif, l'action en cessation¹¹ permet de faire cesser une violation du droit de la consommation nuisant aux intérêts collectifs des consommateurs. Elle est, par principe, exercée dans l'intérêt collectif puisque la suppression d'agissement illicite bénéficie à l'ensemble des consommateurs, et non pas à un consommateur pris isolément. Or, cette action ne permet pas l'indemnisation des consommateurs victimes des pratiques illicites.

⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Orientation générale, 21 novembre 2019 (14210/19).

⁶ Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE (COM (2018)0184 – C8-0149/2018 – 2018/0089(COD)) – texte adopté P8_TA (2019)0222.

⁷ V. *op. cit.* orientation générale du 21 novembre 2019.

⁸ La proposition de directive détermine des grands principes. Exemples : l'article 5 *ter*, paragraphe 3, dispose que chacun des consommateurs non-résidents de l'État membre dans lequel l'action représentative est introduite « *est tenu d'exprimer explicitement sa volonté d'être représenté* » ; l'article 4 *bis*, paragraphe 3, détermine les critères des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières. À l'inverse, la proposition de directive n'impose pas de procédure particulière aux États membres (considérant 2 *ter*).

⁹ Accord de coalition 2018-2023, 3 novembre 2018, p. 142.

¹⁰ Arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, 1^{er} point, Mémorial A No 370 du 29 mai 2019).

¹¹ Les articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation ; l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.



Le Gouvernement est convaincu que l'introduction du recours collectif contribue à la une démocratisation de la justice car elle vise à faciliter l'exercice des droits des consommateurs. En effet, les procédures actuelles créent fréquemment une disproportion rédhibitoire pour les consommateurs entre les coûts de l'action en justice et les sommes en jeu¹². D'autres éléments font obstacle à la réparation à titre individuel. Peuvent être cités la non-connaissance ou les incertitudes du droit ou des procédures, la réticence psychologique, la faible probabilité d'obtenir réparation, l'expérience antérieure soldée par un échec et la durée parfois excessive de la procédure. Une procédure unique, telle que proposée par le recours collectif, est également avantageuse pour le professionnel défendeur car elle permet d'éviter la multiplication de litiges individuels. Il faut insister sur le fait que dans l'intérêt des parties et des consommateurs concernés, la résolution amiable des conflits est encouragée, notamment grâce à un nouveau mécanisme de règlement extrajudiciaire du litige collectif *ad hoc* spécialement adapté aux préjudices de masse.

En mettant à la disposition des parties une alternative volontaire à la procédure judiciaire, l'accent est mis sur l'auto-responsabilité de ces premières dans le respect de leur autonomie décisionnelle. Quant à la définition du processus, il est proposé d'adopter l'approche de la combinaison créative et interchangeable des modes alternatifs de la résolution des conflits, à savoir la médiation et la conciliation¹³. Il est proposé de mettre en place un système autonome, c'est-à-dire un processus extrajudiciaire dont les dispositions sont exclusivement ancrées dans le présent projet de loi, et conçu pour prendre en compte les expériences vécues dans le domaine de la médiation conventionnelle, de la médiation judiciaire et du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation tout en tenant compte des spécificités et des complexités de la matière du recours collectif.

D'après la doctrine, le recours collectif permet une meilleure administration de la justice lors des préjudices de masse. En effet, il permet la mutualisation des ressources financières et humaines, la facilitation de la preuve (témoignages, documents), la diminution des coûts administratifs, le désengorgement des tribunaux et l'évitement de verdicts contradictoires¹⁴.

Enfin, il convient de rappeler que la volonté du Gouvernement de déposer le projet de loi avant l'adoption formelle et la publication de la future directive relative aux actions représentative est justifiée par la nécessité d'impliquer au plus tôt les parties prenantes et les divers acteurs du processus

¹² « *In England, Justice is open to all, like the Ritz Hotel* ». Cette citation sarcastique attribuée à un juriste britannique du 19^{ème} siècle, Sir James Matthew, contient sûrement sa part de vérité. Dans ce contexte, la doctrine a développé le « concept de faute lucrative ». Cela consiste, pour un acteur économique, à méconnaître sciemment la règle de droit en faisant le calcul qu'il en retirera un profit supérieur à celui qu'il dégagerait en appliquant cette règle. Par exemple, il s'agit pour le professionnel de méconnaître des obligations contractuelles dont la violation n'a qu'une implication financière très faible pour chaque consommateur, lequel n'exercera aucune action, dissuadé par la lourdeur, la longueur et le coût d'une procédure solitaire, alors que, pour le professionnel, les profits cumulés seraient colossaux.

¹³ Sur la médiation : Jan KAYSER, *La médiation au Grand-Duché de Luxembourg. Droit, Technique, Processus, Posture & Paysage institutionnel*, 1^{ère} éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2019 ; sur l'arbitrage : Thierry HOSCHEIT, « Le point de vue luxembourgeois », J.T.L., 2015/2, n° 38, 5 avril 2015, p. 46-51, Patrick KINSCH, « La législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage », Bull. du Cercle François Laurent, 1997, bulletins II et III ; sur la conciliation et la transaction : Jean A. MIRIMANOFF (dir.), Martine BECKER, Federica OUDIN, Anne-Sophie SCHUMACHER et Coralie SMETS-GARY, *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 132 et s. et p. 506 et s.

¹⁴ Daniel JUTRAS, « L'action collective et l'intérêt public », *The Class Action Effect*, Editions Yvon Blais, 2018, p. 67.



législatif. En effet, cette nouvelle procédure complexe mais essentielle mérite d'être soumise aux lectures des intéressés afin de bénéficier de tout savoir et expérience tant théorique que pratique.

Présentation du mécanisme proposé

Entre 2005 et 2014, nos voisins allemand, belge et français ont adopté des procédures collectives dans leurs droits nationaux¹⁵. Les expériences belge et française ont servi de base pour l'élaboration du mécanisme luxembourgeois. La procédure de l'action de groupe française constitue la source primaire d'inspiration de par sa proximité en matière de procédure civile. Certains mécanismes pertinents ont été repris du droit belge, tels les critères spécifiques de recevabilité, la faculté pour le juge de choisir entre le système d'option d'adhésion (*opt-in*) et le système d'option d'exclusion (*opt-out*) ou encore la désignation d'un liquidateur. L'innovation de la procédure proposée réside dans les titulaires de l'action. Afin de garantir l'accès de tous à la justice, le recours collectif peut être intenté par un consommateur individuel ou par une entité qualifiée, autrement dit une association agréée, une entité régulatrice sectorielle, une association sans but lucratif ou encore une entité qualifiée de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Il importe d'insister sur le fait que la procédure de recours collectif proposée ne crée pas de nouveaux droits par rapport à l'action judiciaire individuelle d'un consommateur. Ainsi, l'indemnisation des consommateurs est opérée par le biais des remèdes existants en droit commun ou en droit de la consommation, tels les dommages-intérêts issus de la responsabilité civile ou la mise en œuvre de la garantie légale de conformité (restitution du bien et du prix, réduction du prix, ou réparation ou remplacement du bien). Quant à son champ d'application, il reste celui du droit de la consommation, tel qu'il est reconnu actuellement dans la législation¹⁶ et par la jurisprudence¹⁷. Ainsi, le Gouvernement a veillé à ce que le mécanisme s'inscrive dans la tradition juridique luxembourgeoise et fasse application des règles existantes, notamment du Nouveau Code de procédure civile (désigné ci-après « NCPC »).

Certaines dérogations au droit commun de la procédure civile ont toutefois été nécessaires pour adapter le mécanisme au caractère « collectif » du recours. À titre d'exemple, il a notamment été jugé pertinent de créer des conditions de recevabilité spécifiques comme la preuve de l'efficacité du recours collectif par rapport aux actions de droit commun et l'absence de conflit d'intérêts, ou encore

¹⁵ La *Kapitalanlegermusterverfahrensgesetz* (abrégé en « *KapMuG* ») de 2005 à 2010 (uniquement pour les investissements financiers), puis la loi du 11 novembre 2018 a introduit la *Musterfeststellungsklage* au § 606 ZPO (Allemagne) ; Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles » du Code de droit économique (CDE) et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du CDE (Belgique) ; Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (France).

¹⁶ « *Le droit de la consommation ne se réduit pas au Code de la consommation* », ainsi « [*e*]n définissant les acteurs du droit de la consommation, on en délimite le champ d'application » (Delphine BAZIN-BEUST, *Droit de la consommation*, Gualino, éd. Lextenso, 2018, p. 25 et 28). Les notions de « consommateurs » et de « professionnels » sont définies à l'article L. 010-1, points 1 et 2 du Code de la consommation.

¹⁷ Sur la notion de « consommateur », voir par exemple : CJUE, 22 novembre 2001, *Cape Snc contre Idealservice Srl* (C-541/99) et *Idealservice MN RE Sas contre OMAI Srl* (C-542/99), Affaires jointes (clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs) ; CJUE, 12 mai 2011, *Konsumentombudsmannen contre Ving Sverige AB*, Affaire C-122/10 (pratiques commerciales déloyales) ; ordonnance en matière commerciale IIe du 17 juin 2011, N° 862/2011 (consommateur moyen).



l'obligation de désigner un liquidateur pour la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour un contrôle objectif. De plus, pour des raisons de sécurité juridique, et afin de s'assurer du respect de l'intérêt collectif des consommateurs, l'homologation de tout accord amiable conclu dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire¹⁸.

Il a en outre été pris soin de garantir les droits du demandeur, des consommateurs concernés et ceux du professionnel défendeur, de veiller à prévenir les recours abusifs et de préserver un climat serein pour les entreprises. Pour ce faire, le recours collectif est soumis à des conditions spécifiques et bénéficie des garanties procédurales du droit commun, notamment prévues par le NCPC. Enfin, il convient de rappeler deux éléments à l'origine de nombreuses dérives des *class action* aux États-Unis. Il s'agit d'une part, des dommages et intérêts punitifs, étrangers à notre tradition juridique¹⁹, et d'autre part, le pacte de *quota litis*, interdit au Luxembourg puisque l'avocat ne peut pas percevoir une rémunération *exclusivement* fondée sur le résultat²⁰.

La procédure qui, sauf disposition contraire, applique les règles prévues par le NCPC, se décompose en trois phases (voir le schéma en annexe p. 84) :

- 1) Un jugement sur la recevabilité, puis un jugement soit sur la responsabilité du professionnel, soit sur la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux** (articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 523-1 à L. 524-13).

Inspiré du droit belge, le jugement sur la recevabilité est prononcé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'analyse des conditions de recevabilité spécifiques au recours collectif permet d'éviter à un stade précoce toute demande fantaisiste ou abusive, et constitue à ce titre une protection du professionnel. Le jugement est par principe publié, sauf décision contraire du tribunal. Le recours au **règlement extrajudiciaire du litige collectif** est encouragé, par le biais d'une réunion d'information obligatoire lorsque la demande de recours collectif est recevable, afin que les parties trouvent si possible une solution amiable de réparation. Pour garantir le respect des droits des parties, l'accord qui en résulte doit obligatoirement être homologué par le tribunal (articles L. 522-1 à L. 522-17). La contestation du jugement sur la recevabilité est enfermée dans un certain délai afin d'éviter les

¹⁸ Les autres dérogations principales au droit commun sont : la liste des titulaires de l'action et les conditions spécifiques de la qualité pour agir, la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les mentions supplémentaires de l'assignation (les « cas individuels exemplaires et les conditions spécifiques de recevabilité), le jugement sur la recevabilité et ses conditions spécifiques, les modalités de substitution du demandeur ou du liquidateur, le régime du désistement de l'instance (autorisation du juge) et du désistement de l'action (interdit), la suspension de la prescription des actions individuelles et la notion d'autorité de chose jugée (la notion de « partie » soulève des difficultés dans le contexte spécifique du recours collectif).

¹⁹ A cet égard, la recommandation de 2013 prévoit expressément que : « *La réparation accordée aux personnes physiques ou morales ayant subi un préjudice en raison d'un préjudice de masse ne devrait pas excéder la réparation qui aurait été accordée si la partie demanderesse avait fait valoir ses droits dans le cadre d'une action individuelle. En particulier, il y a lieu de proscrire les dommages et intérêts à caractère punitif, qui consistent à accorder à la partie demanderesse une réparation excédant le dommage subi.* » (Point IV (31)). V. aussi : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM (2013) 041 final, point 3.1.

²⁰ Les honoraires des avocats sont réglementés par l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 *sur la profession d'avocat* et le pacte de *quota litis* est expressément interdit à l'alinéa 3 de l'article 2.4.5.3. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (*Règlement Intérieur modifié de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel que adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013*).



manœuvres dilatoires. Si le tribunal déclare l'action recevable, il procède au fond et se prononce selon l'objet de la demande soit sur la responsabilité du professionnel (pour la réparation des préjudices), soit sur la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux. Le tribunal peut ordonner la cessation ou l'interdiction de tout manquement. Le jugement sur la responsabilité s'inspire des procédures d'action modèle ou de « *test case* » par lesquels les juges anglais ou allemands rendent une décision dans un cas-type, ici les « *cas individuels exemplaires* », qui vaut pour tous les cas analogues, autrement dit pour toutes les personnes placées dans une situation identique ou similaire qui subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement d'un même auteur. Lorsque le tribunal conclut à la responsabilité du professionnel, il détermine tout d'abord le schéma d'indemnisation : la définition du groupe concerné, l'identification des préjudices, les mesures de réparation, le système d'option applicable (adhésion au groupe ou exclusion du groupe), ainsi que les délais et modalités des phases successives de la mise en œuvre du jugement (information des consommateurs, adhésion ou exclusion du groupe par les consommateurs et indemnisation des consommateurs). Ensuite, le tribunal désigne un liquidateur et un juge chargé du contrôle afin d'accompagner et de contrôler la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Lorsque certaines conditions sont remplies, **la procédure simplifiée** est applicable (articles L. 524-10 à L. 524-13). C'est le cas lorsqu'on connaît l'identité et le nombre de consommateurs, et que le montant du préjudice subi est le même ou identique par prestation ou par période donnée. La procédure est notamment simplifiée car le juge peut déterminer un montant global à verser par le professionnel et la publicité est individuelle et nominative car on connaît l'identité des consommateurs. Le jugement sur la responsabilité et sur la cessation ou l'interdiction du manquement est susceptible d'appel.

2) La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (articles L. 524-14 à L. 524-18).

La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité comprend plusieurs phases successives, chacune étant encadrée dans un délai : le professionnel informe les consommateurs à ses frais (uniquement lorsque le jugement est définitif, afin de préserver la réputation du professionnel), puis les consommateurs adhèrent au groupe ou s'en excluent auprès du liquidateur, et enfin le professionnel indemnise les consommateurs (directement ou par l'intermédiaire du liquidateur). La mise en œuvre du jugement se déroule sous le contrôle du liquidateur dont les missions ont été délimitées par le jugement sur la responsabilité. Le juge chargé du contrôle désigné par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité est compétent pendant cette phase et pourra être saisi de toute difficulté de mise en œuvre (il ne juge pas au fond). Il pourra être fait appel de ses ordonnances avec le prochain jugement sur le fond, autrement dit l'ordonnance de clôture du juge chargé du contrôle ou le jugement sur les contestations rendu par le tribunal).

3) La clôture de l'action (articles L. 524-19 à L. 524-25).

Lorsque le liquidateur remet son rapport au juge chargé du contrôle, deux hypothèses sont envisageables. Dans la première hypothèse, le juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité constate que tous les consommateurs ont été indemnisés. Il prononce alors la clôture de l'instance. Son ordonnance est susceptible d'appel. Dans la seconde hypothèse, le juge chargé du contrôle constate qu'un ou plusieurs consommateurs n'ont pas été indemnisés selon les modalités et délais déterminés par le jugement sur la responsabilité. Dans ce cas, le juge chargé du contrôle saisit le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Lors d'une audience dont la date a été fixée par le jugement sur la responsabilité, le tribunal rend un jugement sur les contestations dans lequel il liquide l'indemnisation, autrement dit il statue sur les demandes d'indemnisation des consommateurs non satisfaites par le professionnel. Le jugement sur les contestations est susceptible



d'appel. Il peut être fait recours à l'exécution forcée si le professionnel ne respecte pas ce dernier jugement. Ensuite, lorsque le juge chargé du contrôle constate l'indemnisation effective des consommateurs, sur remise du rapport par le liquidateur, il prononce la clôture de l'instance. Son ordonnance est également susceptible d'appel.

En conclusion, l'essor des activités, le développement de la consommation et le progrès technique expliquent l'accroissement potentiel de la réalisation de dommages de masse ou sériels. L'introduction d'un recours collectif en droit luxembourgeois est nécessaire afin de garantir la plénitude des droits des consommateurs, et permet d'anticiper sa conformité au droit européen. Ce mécanisme vient utilement renforcer l'arsenal procédural luxembourgeois lorsque l'action individuelle, le règlement extrajudiciaire du litige ou l'action en cessation ne sont pas adaptés. Le présent projet de loi vise à créer une procédure efficace et efficiente adaptée aux litiges de groupe et arbore les garde-fous nécessaires pour éviter les actions abusives. Si la procédure proposée garantit autant la protection des droits des consommateurs que ceux des professionnels, elle procure également au juge une marge de manœuvre suffisante pour qu'il puisse adapter le mécanisme aux litiges qui lui sont soumis.



II. Texte du projet de loi

Art. 1er. À la suite de l'article L. 432-17 du Code de la consommation, il est inséré un nouveau Livre 5 qui prend la teneur suivante:

« LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

- 1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif;
- 2) « Représentant du groupe »: le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;
- 3) « Système d'option d'inclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;
- 4) « Système d'option d'exclusion »: le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même professionnel:

- a. ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles; ou
- b. résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L- 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, paragraphe 1, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.



Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2, peut exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

- a. un consommateur qui fait partie du groupe;
- b. une entité qualifiée.

Revêt la qualité d'entité qualifiée :

- i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code;
- ii. toute entité régulatrice sectorielle instituée;
- iii. toute association sans but lucratif régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;
- iv. toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte.

(2) Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1^{er} ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désigné ci-après le « tribunal », siégeant en matière civile.

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, à peine de nullité, des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur au soutien de son action et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii).

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes:

- a) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel du professionnel à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;
- b) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;



- c) une pluralité de consommateurs est concernée;
- d) le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;
- e) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

- a) d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;
- b) de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 et désigne le représentant du groupe.

(2) Lorsque la demande est recevable, le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

(3) Le jugement sur la recevabilité devenu définitif est publié, sauf décision contraire du juge. Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire.

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1,



et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit.

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1^{er}.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1^{er}.

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

- a) présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
- b) produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;
- c) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- d) disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;
- e) disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et
- f) disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.



(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige



collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1^{er} pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

- a) l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
- b) le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
- c) le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;
- d) les modalités d'organisation du processus;
- e) le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;
- f) les modalités de la confidentialité au cours du processus;
- g) la date et le lieu de signature; et
- h) la signature des parties et du médiateur.



Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

- a) une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;
- b) la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;
- c) les engagements précis pris par chacune des parties;
- d) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;
- e) le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;
- f) le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord; et
- g) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

Art. L. 522-16. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif est homologué par le Président du tribunal.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord extrajudiciaire d'un litige collectif si:

- a) celui-ci est contraire à l'ordre public;
- b) celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- c) en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou
- d) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés.



(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, enjoint au professionnel d'interdire, de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne.

(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(3) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels exemplaires. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.



(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

- a) la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou
- b) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le liquidateur accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1^{er} toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-14.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16.

(3) Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.



Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparté au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-23, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-8. Action en cessation précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation définitive.

(2) Les ordonnances de cessation visées au paragraphe 1^{er} sont celles rendues en application des articles L. 320-1 et suivants du présent Code, ainsi que celles rendues en application de:

- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

(3) Le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu à l'article L. 524-1.

Art. L. 524-9. Action en cessation après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.



Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1^{er} comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16.

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-14. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement:

- a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;
- b) les critères de rattachement;
- c) les chefs de préjudice couverts par le recours;
- d) le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;



- e) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;
- f) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation ou sa volonté de ne pas faire partie du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur;
- g) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande;
- h) l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;
- i) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-15. Adhésion au groupe.

(1) L'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur manifeste son adhésion auprès du liquidateur désigné par le tribunal. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais



liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion.

Art. L. 524-16. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe par le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable, auprès du liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

(2) Le cas échéant, la demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1^{er} est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur du groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par ce représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. Il emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs concernés lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment. Il doit en informer le liquidateur par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celui-ci en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.



Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-18. Règlement des différends.

(1) Le juge chargé du contrôle tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au juge chargé du contrôle avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-22 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-23.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-19. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet dans les meilleurs délais un rapport au juge chargé du contrôle.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-21. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État.



Art. L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-23. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-19.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel.

Art. L. 524-24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22.

Art. L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier. De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1 peut demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué.



(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits du représentant du groupe en application du paragraphe 1^{er} est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions déterminées à l'article L. 511-4, s'il constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou en cas de décès. Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers. Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles.

(1) L'introduction du recours collectif suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité.

(2) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la responsabilité est définitif ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.



Art. L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-5. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-6. Disposition transitoire.

Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.



III. Commentaire des articles

Le projet de loi sur le recours collectif en droit de la consommation s'insère dans le Code de la consommation au sein d'un nouveau Livre 5 intitulé « Recours collectif », suivant le Livre 4 relatif au « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».

Terminologie du mécanisme.

En ce qui concerne la terminologie du mécanisme, les termes « recours collectif » apparaissent comme les plus appropriés. Le choix du nom du mécanisme revêt une importance certaine car la terminologie choisie n'est pas neutre entre « *action de groupe, action collective, recours collectif, action en réparation collective* »²¹. Le projet de loi ne reprend pas les termes du projet européen ni ceux choisis par les États voisins pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la proposition de directive du 11 avril 2018 est relative aux « *actions représentatives* ». En effet, elle privilégie l'action par des entités qualifiées représentant les consommateurs, notamment les associations de consommateurs. Cette désignation serait réductrice pour le projet luxembourgeois quant aux titulaires de l'action puisque ce dernier prévoit qu'un consommateur individuel peut également représenter le groupe et une des conditions requise est son appartenance au groupe (il bénéficiera donc de l'indemnisation telle que résultant du jugement sur la responsabilité). Ensuite, le Code de droit économique belge régit l'« *action en réparation collective* » au Titre II du Livre XVII. Ce terme est encore une fois inapproprié pour le projet luxembourgeois car réducteur en ce qui concerne l'objet du recours puisqu'il permet au titulaire de l'action de demander à la fois la réparation des préjudices subis et l'interdiction ou la cessation du manquement. Enfin, les lois française et portugaise utilisent respectivement les termes d'« *action de groupe* » et d'« *action populaire* ». Ces désignations ne sont pas non plus retenues : la première rappelle les *class actions* américaines dont les dérives sont critiquées tandis que la seconde met spécifiquement l'accent sur le titulaire ou le bénéficiaire de l'action.

Ad article 1.

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à agir

Article L. 511-1. Terminologie.

Définitions des notions spécifiques.

À l'instar du législateur belge²², il a été jugé pertinent de définir quelques notions spécifiques au recours collectif. Tout d'abord, le « groupe » s'entend de l'ensemble des consommateurs ayant subi un préjudice individuel et qui sont représentés dans le recours collectif. Ce terme se distingue de la notion d'« intérêt collectif », même s'il peut y avoir une superposition des intérêts en cause. Par exemple, si le recours collectif a pour objet une demande d'indemnisation et une demande de cessation ou d'interdiction du manquement en cause, des intérêts tant individuels que collectifs sont concernés. Ensuite, le « représentant du groupe » mérite quelques précisions. Un consommateur

²¹ Contribution de Mme Prof. Séverine MENÉTREY, « Recours collectif – Défis pour le Luxembourg », Conférence sur le recours collectif organisée par le Ministère de l'Économie, 6 juin 2018.

²² Article I. 21. du Code de droit économique belge.



individuel ou une entité qualifiée représente les consommateurs faisant partie du groupe et agit pour leur compte alors que ce groupe n'est pas toujours clairement déterminable au moment du jugement sur la responsabilité. Il peut déjà être précisé qu'en application de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) relatif à la procédure contentieuse devant le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le représentant du groupe de consommateurs doit constituer avocat. Enfin, les termes de « système d'option d'inclusion » et « système d'option d'exclusion » sont définis. Dénommés *opt-in* ou *opt-out* dans les systèmes anglo-saxons, ces termes francophones ont été repris du Code de droit économique belge²³. Selon les données du litige en cause, le juge optera pour l'un ou l'autre des systèmes. Ainsi, le groupe de consommateurs qui bénéficiera de l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité se forme soit par adhésion des consommateurs au groupe (par exemple lorsque des consommateurs concernés ne résident pas au Luxembourg ou lorsqu'est en cause un préjudice corporel ou moral), soit par leur exclusion du groupe (par exemple lorsque les noms des consommateurs sont connus car ils figurent sur une liste d'abonnés à un contrat de téléphonie mobile).

Article L. 511-2. Champ d'application.

Champ d'application matériel.

Le recours collectif est limité au droit de la consommation. La proposition de directive étant toujours en discussion au moment où ces lignes sont écrites, le projet de loi reste prudent et affirme que son champ d'application est fidèle à la conception *B2C* telle qu'ancrée dans la tradition juridique luxembourgeoise.

Paragraphe 1. Principe.

Définitions. Consommateurs. Professionnels.

La proposition de directive prévoit l'application du recours collectif uniquement aux personnes physiques²⁴. Le projet de loi renvoie à l'article L. 010-1, point 1) du Code de la consommation pour la définition du consommateur : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »²⁵. Par souci de clarté, il convient de préciser que la notion de consommateur renvoie à toute personne qui remplit les conditions déterminées à l'article précité, qu'elle soit désignée dans la législation comme « consommateur » ou « voyageur », « passagers », « utilisateur », « client », « patient », « personnes concernées » ou autres. Cette précision terminologique est rappelée par la proposition de directive²⁶.

Ensuite, l'article L. 010-1, point 2) du Code de la consommation définit le « professionnel » comme « toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent

²³ Article I. 21., 5° et 6° du Code de droit économique belge.

²⁴ Article 3 (1) de la proposition de directive.

²⁵ La Belgique a étendu le champ d'application *rationae personae* de l'action en réparation collective aux PME (cf. Projet de loi portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux P.M.E., du Code de droit économique du 22 janvier 2018, Doc 54, 2907/001, p. 6).

²⁶ Considérant (6 bis) (orientation générale du 21 nov. 2011) : « La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I de la présente directive, dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, que ces derniers soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autres ».



dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Le champ d'application de la loi se limite dès lors aux litiges de consommation tels que définis en droit luxembourgeois. Une des difficultés d'appréhension de ce droit provient du fait que « [l]e droit de la consommation ne se réduit pas au Code de la consommation »²⁷. Il faut dès lors recourir à d'autres critères pour saisir sa délimitation. Ainsi, « [e]n définissant les acteurs du droit de la consommation, on en délimite le champ d'application »²⁸. Le cas échéant, il revient au juge d'analyser si les parties peuvent prétendre à cette qualification et donc se voir appliquer les dispositions consuméristes en cause²⁹.

Une pluralité de consommateurs.

Il doit y avoir pluralité de consommateurs. Le projet de loi ne définit pas de seuil ni de plafond et n'a pas laissé de marge d'appréciation quant à l'utilité ou non d'une telle action. Ainsi, à compter de deux consommateurs lésés, le recours collectif est possible³⁰, ceci à l'instar de ce qui est prévu en droit français à travers le seuil prévu par la circulaire du 26 septembre 2014 relative à l'action de groupe.

Préjudices individuels.

Il est prévu de couvrir tous les types de dommages réparables en droit commun de la responsabilité civile : matériels, moraux et corporels³¹. En cela, le projet de loi s'inspire de l'action en réparation collective en droit belge³². Une limitation au simple préjudice patrimonial ne serait pas pertinente en ce qu'elle constituerait une dérogation et une restriction du droit commun. Or, ce dernier est applicable lorsque le consommateur intente une action individuelle. L'actualité jurisprudentielle belge fournit un exemple récent de ce type de litige concernant un dommage moral suite à l'utilisation non consentie de données de plusieurs millions de consommateurs par *Cambridge Analytica*. Test-Achats, une association de consommateurs belge, a dès lors saisi le tribunal de commerce de Bruxelles d'une action collective contre le réseau social *Facebook*³³ et réclame 200 euros minimum par consommateur « pour cette utilisation abusive des données personnelles »³⁴.

À noter que l'action de groupe introduite par la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui crée un cadre légal commun aux actions de groupe en

²⁷ Delphine BAZIN-BEUST, *Droit de la consommation*, Gualino, 2018, p. 25.

²⁸ *Op. cit.*, p. 28.

²⁹ Sur la notion de « consommateur », voir par exemple : CJUE, 22 novembre 2001, *Cape Snc contre Idealservice Srl* (C-541/99) et *Idealservice MN RE Sas contre OMAI Srl* (C-542/99), Affaires jointes (clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs) ; CJUE, 12 mai 2011, *Konsumentombudsmannen contre Ving Sverige AB*, Affaire C-122/10 (pratiques commerciales déloyales) ; ordonnance en matière commerciale IIe du 17 juin 2011, N° 862/2011 (consommateur moyen).

³⁰ La pluralité de consommateurs est une des conditions de recevabilité du recours collectif (v. commentaire de l'article L. 521-1).

³¹ V. Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, Philippe BRUN, Laurence CLERC-RENAUD (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA), 1^{ère} éd., Coll. du GRERCA, Bruylant, 2017.

³² L'article I.21. du Code de droit économique belge définit le « préjudice collectif » comme étant « l'ensemble des dommages individuels ayant une cause commune subis par les membres d'un groupe ».

³³ Après une mise en demeure formelle, Test-Achats a introduit la demande en justice le 25 juin 2018. En dernier lieu, l'association et Facebook ont débattu devant le juge lors d'une audience de plaidoiries le 4 novembre 2019 (<https://www.test-achats.be/actionfacebook>, 27 avril 2020).

³⁴ <https://www.lecho.be/actualite/archive/le-tribunal-etudie-la-recevabilite-de-l-action-de-test-achats-contre-facebook/10064312.html>



matière de discriminations, d'environnement, de santé publique, en droit du travail, et à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vise également tous les types de dommages³⁵.

Des consommateurs dans une situation similaire ou identique.

Cette condition implique une similitude dans la situation de droit liant les consommateurs au(x) professionnel(s) assigné(s). Cette condition devra s'apprécier au regard du manquement reproché au professionnel.

Un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.

L'article du projet de loi est rédigé au singulier et désigne « le professionnel », ceci afin d'en simplifier la syntaxe et d'en faciliter la lecture. Cependant, conformément aux principes de responsabilité civile, il est possible que le ou les manquements découlent de plusieurs professionnels³⁶. L'important est qu'il s'agisse du ou des mêmes manquements. La circulaire française fournit une explication intéressante à ce sujet³⁷ : « [I]es préjudices doivent résulter, et donc avoir pour cause, au sens du droit de la responsabilité civile, un même manquement, d'une ou plusieurs personnes. C'est un même fait générateur de responsabilité qui doit avoir abouti à la multitude de préjudices constatés. Ce fait générateur doit également remplir certaines conditions. Il est constitué par un manquement, par le professionnel, à ses obligations légales ou contractuelles. S'agissant des obligations légales, il peut s'agir d'obligations d'information prévues par le code de la consommation³⁸, de l'interdiction de pratiques commerciales trompeuses³⁹ [...] ou de la tromperie⁴⁰ [...], ou encore de l'obligation de sécurité des produits⁴¹ [...]. S'agissant des obligations contractuelles, sont concernés le délai fixé pour la livraison

³⁵ Article 62 : « Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins ».

À l'inverse, l'action de groupe française en matière de consommation ne vise que « [...] la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs » (article L. 623-2). L'argument avancé lors des débats, pour justifier cette exclusion, était que ces préjudices très individualisés, ne se prêtaient que difficilement à la globalisation qui découle d'une action collective, à la différence du préjudice strictement matériel. Ce champ d'application restrictif a été critiqué dès sa mise en place : « Il n'est pas certain que l'argument soit dirimant, d'autant plus que certains autres systèmes juridiques connaissent bien de telles actions. Il est plus vraisemblable que la limitation aux dommages matériels ait été motivée par un sentiment de prudence devant l'instauration d'une procédure complètement nouvelle dans notre droit » (Jérôme JULIEN, « Présentation de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation », *Les revues Jurisclasseur, Contrats Concurrence Consommation*, N° 5, mai 2014, pp. 8-10).

³⁶ L'article L. 623-1 du Code de la consommation français utilise la formule suivante : « [...] un manquement d'un ou des mêmes plusieurs professionnels [...] ».

³⁷ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 5 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

³⁸ Article L. 111-1 du Code de la consommation.

³⁹ Article L. 122-2 et s. du Code de la consommation.

⁴⁰ Article 498 et s. du Code pénal.

⁴¹ Loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.



d'un produit, la fourniture de tel ou tel service, etc. Sont aussi bien visés la vente d'un produit, que la fourniture d'un service, par exemple la fourniture de services de communication. »

« Relevant ou non du présent Code ».

Cette formule est consacrée par les dispositions du Code de la consommation français relatives à l'action de groupe. Le législateur français a ajouté les termes « *relevant ou non du présent Code* » à l'article L. 623-1 lors d'une modification législative du 23 novembre 2018 en raison des développements jurisprudentiels, notamment d'un jugement du Tribunal de grande instance⁴² de Nanterre en date du 14 mai 2018⁴³. La modification législative a aussi expressément inclus « *la location d'un bien immobilier* » au point 1° de l'article précité afin de compléter la phrase préexistante : « *1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services* ».

Afin d'éviter cet écueil et par souci de cohérence, le projet se réfère aux obligations légales ou contractuelles relevant ou non du présent Code et vise ainsi tout le droit de la consommation, codifié ou non, ainsi que les obligations découlant d'un éventuel contrat. Ce choix se justifie par un souci d'éviter les lois éparses et de pouvoir couvrir le moment venu, dans une seule et même procédure, les relations B2C de tous les domaines qui feront partie de l'Annexe I⁴⁴. Dans son considérant 6, la proposition de directive indique : « *[l]a présente directive devrait couvrir une grande variété de domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie, les télécommunications et l'environnement. Elle devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union qui protègent les intérêts des consommateurs, qu'ils soient désignés comme consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail ou autres selon la législation de l'Union concernée* ». Un cadre commun à tous les domaines du droit de la consommation favorisera la cohérence du droit en évitant un éparpillement des actions collectives et de leurs sources en droit luxembourgeois.

Absence de liste.

L'établissement d'une liste exhaustive des domaines couverts par le recours collectif n'a pas été retenue pour des raisons de cohérence et de lisibilité du droit. Cette méthode a pourtant été choisie par les législateurs européen et belge. La proposition de directive renvoie à son Annexe I qui contient une liste des dispositions du droit de l'Union pour lesquelles s'appliquent les actions représentatives. De la même manière, l'article XVII. 37. du code de droit économique belge énumère de façon exhaustive les lois et normes européennes dont la violation est susceptible de fonder une action en réparation collective. La doctrine belge a cependant critiqué cette méthode en soulignant la difficulté d'un tel exercice pour le législateur quant au risque d'oubli et à la nécessité de mettre à jour la liste au vu des développements législatifs.

⁴² Depuis le 1^{er} janvier 2020, le « tribunal judiciaire » est compétent (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

⁴³ Le jugement du TGI de Nanterre du 14 mai 2018 a déclaré l'action de groupe intentée par l'association UFC-Que Choisir à l'encontre de l'administrateur de biens immobiliers Foncia irrecevable « *faute de rentrer dans le champ d'application [...] du code de la consommation* ». « *La recevabilité de l'action de groupe est subordonnée à l'existence de préjudices individuels nés de manquements commis à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de service* », précise le tribunal. Or, « le bail d'habitation » ne peut être « *analysé comme une fourniture de service* » car le bailleur ne s'engage pas « *à réaliser une prestation mais à mettre un bien immobilier à la disposition de son locataire* », ajoute le tribunal. En outre, le bail d'habitation « *n'est pas inclus dans le Code de la consommation* » et sort ainsi du champ de l'action de groupe défini par la loi Hamon promulguée le 1er octobre 2014.

⁴⁴ L'Annexe I de la proposition de directive liste 59 actes législatifs de l'Union européenne.



Exclusion du droit de la concurrence.

Le droit de la concurrence est expressément exclu du champ d'application du projet de loi bien qu'il soit compris dans les lois française et belge. Ce choix se justifie par les spécificités propres du recours collectif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Contrairement au droit de la consommation, le droit de la concurrence est susceptible d'élargir le recours collectif au domaine B2B, autrement dit aux litiges entre professionnels. Ensuite, le recours collectif en droit de la concurrence tel qu'envisagé par la directive 2014/104/UE du Parlement européen du Conseil du 26 novembre 2014 *relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne*⁴⁵ ne couvre que le préjudice patrimonial⁴⁶. Les actions de suivi en matière de concurrence sont aussi spécifiques en matière de concurrence puisque l'article 6, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2016⁴⁷ prévoit que la constatation d'une violation du droit de la concurrence par une décision définitive du Conseil de la concurrence est considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts⁴⁸. Enfin, la coopération en matière de clémence mérite une attention particulière. En raison de ces spécificités propres, il est préférable que l'action en réparation collective en matière de concurrence soit introduite dans un texte à part, par exemple dans la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.

Résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation.

En droit positif, l'action en cessation permet de faire cesser une violation du droit de la consommation nuisant aux intérêts collectifs des consommateurs. Or, la proposition de directive souligne le manque d'efficacité du système actuel en ce sens que « *les consommateurs ne peuvent pas se fier à l'injonction prononcée pour obtenir réparation. Ils doivent plutôt tenter une action en justice pour les mêmes motifs, et prouver à nouveau l'infraction* »⁴⁹. La proposition de directive prévoit qu'une action en réparation puisse être intentée sur base d'une décision finale en matière de cessation⁵⁰. Sur base de ces considérations, le projet de loi a introduit l'article L. 511-2, paragraphe 1, point b).

⁴⁵ OJ L 349, 5 déc. 2014, pp. 1-19.

⁴⁶ Article 3, paragraphe 2 : « *La réparation intégrale du préjudice consiste à replacer une personne ayant subi un tel préjudice dans la situation où elle aurait été si l'infraction au droit de la concurrence n'avait pas été commise. Elle couvre dès lors le droit à une réparation du dommage réel et du manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts.* »

⁴⁷ Loi du 5 décembre 2016 *relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence* (Mém. A – N° 245).

⁴⁸ Dans son considérant 47, la directive 2014/104/UE présume que l'infraction au droit de la concurrence dans le cadre d'une entente cause un préjudice.

⁴⁹ Proposition de directive, point 3 « *Résultats des évaluations ex-post, des consultations des parties prenantes et des analyses d'impact* ».

⁵⁰ Proposition de directive, article 10 (version du 21 nov. 2019) : « *Les États membres font en sorte que la décision finale d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre constatant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs [...] [...] puisse servir de preuve de l'existence de cette infraction aux fins de toute autre action en réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même infraction, conformément à législation nationale relative à l'appréciation des preuves.* »

Proposition de directive, anc. article 5, paragraphe 3 (version du 11 avril 2018) : « *Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées soient habilitées à tenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction. Ces mesures sont sollicitées sur la base de toute décision finale*



Cette hypothèse vise le cas où, par exemple, une association agréée forme une action en cessation pour faire constater le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat en vertu de l'actuel article L. 320-3 du Code de la consommation. Cette décision pourrait ensuite servir de fondement à une indemnisation collective de tous les consommateurs ayant subi un préjudice du fait de cette clause abusive.

L'ordre de cessation peut être considéré comme revêtu d'une autorité de chose jugée *erga omnes* si bien qu'il peut lier les juridictions ultérieurement saisies du litige en ce compris si le juge ultérieurement saisi doit statuer sur une demande d'indemnisation faisant suite à un ordre de cessation : « [à] appliquer ce principe d'autorité *erga omnes* strictement, un ordre de cessation constatant l'existence d'une infraction donnée devrait s'imposer au juge saisi d'une action en réparation collective, ainsi qu'au défendeur et au groupe de consommateurs »⁵¹. Il apparaît en effet que si le professionnel est condamné en cessation jugée selon les formes du référé et soumise au Président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, il se verra opposer l'autorité de la chose jugée dans le cadre d'une action en réparation collective ultérieure fondée sur les mêmes faits, ne pouvant plus remettre en cause la faute ou l'infraction commise. Le juge de l'indemnisation doit tenir pour vrai le manquement et doit uniquement se prononcer sur le préjudice et le lien de causalité.

Paragraphe 2. Exception.

Le paragraphe 2 a pour objet de prévoir l'exclusion du recours collectif en cas de certains litiges entre consommateurs et professionnels dans le domaine du secteur financier. La première exclusion concerne les obligations contractuelles car seuls peuvent faire l'objet d'un recours collectif les manquements du professionnel à ses obligations légales. La seconde exclusion est relative aux législations concernées. Aux fins du présent projet de loi, le secteur financier a été délimité par rapport aux champs de compétences de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances. Sont notamment visés les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres PSF, les fonds d'investissement, les prestataires de services de paiement, les fonds de pension, les entreprises d'assurance et de réassurance, les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances.

En effet, le secteur financier présente la particularité qu'il se caractérise par l'harmonisation extensive de la législation pertinente au niveau européen, de sorte qu'il a été retenu d'attendre pour ce secteur la finalisation de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, afin de pouvoir aligner le champ d'application du recours collectif dans le secteur financier sur celui retenu au niveau européen.

Sont à ce stade seules maintenues dans le champ d'application du recours collectif dans le domaine du secteur financier, les dispositions du Code de la consommation en matière de crédits à la consommation et de crédits immobiliers, ainsi que les dispositions relatives aux contrats à distance portant sur des services financiers (dispositions qui se retrouvent pour les services financiers hors assurances dans le Code de la consommation et pour les contrats d'assurance à distance dans le

constatant qu'une pratique constitue une infraction à la législation de l'Union énumérée à l'Annexe I portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction finale visée au paragraphe 2, point b). »

⁵¹ Florence DANIS, Élodie FALLA et Françoise LEFEVRE, « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *R.D.C.*, 2014/6, p. 589.



chapitre V du Titre Ier de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance). Autrement dit, il s'agit des trois directives qui relèvent du champ du droit de la consommation et qui touchent au domaine financier : la directive 2002/65/CE relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs, la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit conclus avec les consommateurs et la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

Article L- 511-3. Objet.

L'objet du recours collectif tel que proposé est double. Autrement dit, il offre la possibilité au représentant du groupe de consommateurs de demander soit la cessation ou l'interdiction du manquement du professionnel, soit la réparation des préjudices individuels qui en résultent, soit les deux. Il convient d'apporter une précision quant à la possibilité de demander la cessation ou l'interdiction du manquement. L'action en cessation actuelle en droit de la consommation, telle que prévue aux articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation et par d'autres textes (cf. l'énumération à l'article L. 524-8 paragraphe 2 du présent projet de loi), permet uniquement à ce stade la « cessation » du manquement. La possibilité de demander l'« interdiction » du manquement également prévue par l'article commenté est tirée du Règlement européen du 12 décembre 2017 *sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs*⁵², qui abroge le premier règlement dit « CPC » n° 2006/2004 du 27 octobre 2004⁵³. Le règlement de 2017 prévoit, à son article 9, que les autorités compétentes disposent notamment au moins du « *pouvoir de faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement* »⁵⁴.

Ensuite, mérite d'être abordé l'objet double de la procédure de recours collectif. La définition de l'« action représentative » par la proposition de directive prévoit la dualité de l'objet puisqu'elle la définit comme « *une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs [...] intentée par une entité qualifiée en vue d'obtenir une mesure d'injonction, une mesure de réparation, ou les deux* »⁵⁵. Dans la mesure où, la proposition de directive laisse le choix aux États membres de traiter les « *mesures d'injonction* » et les « *mesures de réparation* » au sein d'une procédure unique ou dans des procédures distinctes⁵⁶, et que cette option est recommandée par le Parlement européen⁵⁷, la dualité de l'objet apparaît pertinente à plusieurs égards.

⁵² Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1–26).

⁵³ Règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs), (JO L 364, 9.12.2004, p. 1–11).

⁵⁴ Article 9, paragraphe 4, point e).

⁵⁵ Article 3, paragraphe 4.

⁵⁶ Considérant 13 et article 5, paragraphe 4.

⁵⁷ *“Granting to bring actions seeking collective injunctive relief and collective compensatory redress within a single device is one of the most important rules of the Proposal and should be maintained [...]”* (European Parliament's Policy Department Citizen' Rights and Constitutional Affaires, « *Collective redress in the Member States of the European Union* » (« Synthèse de l'étude sur les procédures de recours collectif dans les États membres de l'Union européenne »), 3 oct. 2018, p. 12 (document uniquement disponible en anglais sur le site du Parlement) – *les termes en gras sont formatés ainsi dans le rapport.*



Tout d'abord, cela permet au mécanisme proposé de s'articuler de manière flexible avec l'action en cessation existante. La célérité de cette dernière, traitée « comme en référé », va en faveur de sa conservation. Trois hypothèses résument l'articulation chronologique et procédurale qui peut exister :

- **1° l'introduction d'un recours collectif est consécutive à une action en cessation** : l'action en cessation actuelle a été mise en œuvre, son articulation avec le recours collectif est prévue à l'article L. 524-8 ;
- **2° la demande de cessation fait l'objet du recours collectif, accompagnée ou non d'une demande de réparation des préjudices** : il s'agit du double objet du recours collectif prévu à l'article L. 511-3 ;
- **3° l'action en cessation est postérieure à l'introduction du recours collectif** : l'action en cessation actuelle a été mise en œuvre, son articulation avec le recours collectif est prévue à l'article L. 524-9.

Pour de plus amples précisions quant à l'articulation du recours collectif avec l'action en cessation, il est renvoyé au commentaire de l'article L. 524-8. Ensuite, le choix d'une procédure unique semble logique puisque la proposition de directive a vocation à abroger et remplacer la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation. Le choix des États membres est variable. En matière de consommation, les législateurs belge et français ont opté pour une procédure spécifique à cette matière et axée sur la réparation des préjudices⁵⁸. La formulation de l'article commenté est issue de l'article 62, alinéa 2 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui prévoit un socle commun aux actions de groupe dans divers domaines en droit civil et administratif.

Remèdes.

L'article 5 *ter* de la proposition de directive définit et énumère les « mesures de réparation » concernées : « [u]ne mesure de réparation oblige le professionnel à offrir aux consommateurs concernés des actions réparatoires telles que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, une réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas, et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou la législation nationale. » Les remèdes à disposition dans le recours collectif sont donc ceux existant en droit positif tels que prévus en droit commun dans le Code civil ou dans des secteurs spéciaux comme le Code de la consommation.

Article L. 511-4. Qualité pour agir.

Dans la procédure de recours collectif, ce ne sont pas les consommateurs qui agissent pour défendre leurs intérêts individuels mais leur représentant, qui a qualité à agir. Ainsi, le demandeur représente un groupe indéfini⁵⁹ de consommateurs et agit pour leur compte. Dans ce contexte particulier, il

⁵⁸ Il peut également être noté que le socle commun de l'action de groupe en droit français ne concerne pas le droit de la consommation (article 62, alinéa 2 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

⁵⁹ Lors de l'assignation, il se peut que le demandeur ait une idée plus ou moins précise de la composition du groupe de consommateurs concerné par le recours collectif. Les membres du groupe peuvent être connus, par exemple lorsqu'il existe une liste des abonnés ayant souscrit à un contrat, ou inconnus, si seules quelques personnes se sont manifestées et qu'il faut procéder à un appel public pour informer les autres personnes potentiellement concernées (v. publicité du jugement sur la recevabilité). Dans tous les cas, le groupe se formera lors de la phase de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, dans le délai imparti par le tribunal aux consommateurs pour adhérer au groupe (*opt-in*) ou s'en exclure (*opt-out*).



apparaît utile d'attribuer la qualité à agir à plusieurs catégories de titulaires de l'action pour permettre un accès optimal à la justice, et donc l'effectivité du recours collectif, ainsi qu'une représentation efficace du groupe de consommateurs.

Paragraphe 1. Diverses catégories de titulaires de l'action et conditions spécifiques à chacune d'entre elles.

Qualité pour agir.

Le projet de loi attribue qualité pour agir à cinq catégories de titulaires. La première catégorie est celle du consommateur individuel tandis que les quatre autres catégories concernent des entités qualifiées⁶⁰, autrement dit une association agréée, une entité régulatrice sectorielle, une association sans but lucratif et une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Il convient de préciser que cette dernière catégorie a été déterminée conformément à la version initiale de l'article 4 de la proposition de directive relative aux « entités qualifiées »⁶¹. Cependant, la nouvelle version de l'article 4 relatif aux « [e]ntités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales » n'impose plus de critère au législateur national. Les conditions élaborées pour encadrer respectivement les cinq catégories de demandeurs à l'action permettent un accès à la justice à tous, tout en évitant les recours abusifs et non fondés⁶². La proposition de directive rappelle que « [l]es critères appliqués aux entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives transfrontières ou nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement des actions représentatives [...] »⁶³. Le paragraphe 1 précise les titulaires de l'action et les critères qui leur sont spécifiques tandis que le paragraphe 2 édicte une condition commune à tous.

Consommateur individuel.

La première catégorie de titulaires de l'action concerne un consommateur individuel. La condition spécifique au consommateur individuel lui permettant d'être représentant du groupe a trait à son appartenance à celui-ci et est prévue par le droit québécois. Les alinéas 1 et 2 de l'article 571 du Code de procédure civile du Québec prévoient que « [l]'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter. Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe ».

⁶⁰ Ce dernier terme est celui utilisé par la proposition de directive Article 3, paragraphe 4.

⁶¹ La version du 11 avril 2018 prévoyait notamment : « Les États membres veillent à ce que les actions représentatives puissent être intentées par des entités qualifiées désignées à l'avance à cette fin par les États membres, à leur demande, et inscrites sur une liste accessible au public.

Les États membres désignent une entité en tant qu'entité qualifiée si elle répond aux critères suivants:

(a) elle est régulièrement constituée conformément à la législation d'un État membre;

(b) elle a un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions du droit de l'Union couvertes par la présente directive;

(c) elle poursuit un but non lucratif.

Les États membres évaluent régulièrement si une entité qualifiée continue de remplir ces critères. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut en vertu de la présente directive si elle ne répond plus à un ou plusieurs des critères énumérés au premier alinéa. »

⁶² Article premier, paragraphe 1 de la proposition de directive (version du 21 nov. 2019).

⁶³ Considérant 10 ter de la proposition de directive (version du 21 nov. 2019).



Les plus prudents voire réticents craignent que l'ouverture de l'action à un consommateur individuel soit source d'abus, à l'image des *class actions* américaines. Cependant, cette crainte est jugée infondée à plusieurs égards. En effet, le droit positif possède les garanties nécessaires pour éviter ces dérives. D'une part, l'article 351, alinéa 2 du NCPC⁶⁴ prohibe la procédure de *discovery*⁶⁵ : elle proscrie au juge d'ordonner une mesure d'instruction en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve⁶⁶. Ensuite, la prohibition du pacte de *quota litis*⁶⁷, interdisant à l'avocat de percevoir une rémunération *exclusivement* fondée sur le résultat, permet d'éviter les dérives des *contingency fees*⁶⁸. Enfin, conformément au droit commun, le juge veillera au respect du principe de la réparation intégrale du préjudice afin que les dommages-intérêts conservent leur fonction réparatrice. À l'inverse, les dommages-intérêts punitifs américains, étrangers à notre tradition juridique, ont une fonction répressive et augmentent le risque de faillite.

Le projet de loi a ouvert l'action aux consommateurs individuels, tout en prévoyant des garanties nécessaires et suffisantes, afin d'éviter les écueils du monopole des associations fortement critiqué en droit belge et français. En effet, empêcher les consommateurs d'agir constituerait une restriction de l'initiative citoyenne et d'accès à la justice injustifiée. D'ailleurs, d'autres États membres tels le Portugal, l'Italie et l'Espagne permettent un recours collectif par des personnes physiques, en tant que consommateur voire en tant que citoyen.

Association agréée.

La deuxième catégorie des titulaires de l'action est constituée par les associations agréées au sens de l'article L. 313-1 du Code de la consommation. Le législateur européen privilégie l'action par des représentants du groupe de consommateurs d'où son nom d'« action représentative ». Stefaan Voet

⁶⁴ V. consolidation du Code en cours (site legilux.public.lu).

⁶⁵ Une *class action* peut être ouverte sans éléments de preuve solides car le professionnel a l'obligation de fournir tous les documents en sa possession, à charge et à décharge.

⁶⁶ V. les obstacles abordés en droit français : Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD, *Les contrats de consommation. Règles communes*, Jacques Ghestin (dir.), Traité de droit civil. L.G.D.J., 2013, n° 1093, p. 1091.

⁶⁷ Les honoraires des avocats sont réglementés par l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 *sur la profession d'avocat* et le pacte de *quota litis* est expressément interdit par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (*Règlement Intérieur modifié de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel que adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013*, article 2.4.5.3., alinéa 3 : « Il est interdit à l'avocat de passer avec son mandant un pacte de *quota litis*, défini comme une convention passée avant ou en cours de dossier entre l'avocat et son mandant, par laquelle les honoraires sont fixés exclusivement en fonction du résultat de l'intervention de l'avocat. »).

⁶⁸ « *Contingency fee* : a method of paying someone such as a lawyer in which no money is paid until a particular aim is achieved, for example getting a sale or contract or a successful result in a court of law » (*Cambridge Dictionary*). En droit américain, les *contingency fees* constituent un des moyens de rémunération des avocats. Cette somme d'argent est perçue uniquement si l'avocat gagne le procès et peut représenter un pourcentage plus ou moins important du montant des dommages et intérêts alloués par le juge. Ainsi, certaines dérives consistent en des *contingency fees* très élevées ou disproportionnées qui nuisent au droit à la réparation des victimes et aux divers acteurs économiques : « [...] the history of *contingency fees* in the US shows how a seemingly reasonable theory, for helping those who cannot afford to hire lawyers to vindicate their rights, has instead significantly contributed to a growing litigation industry that already costs US businesses (and European businesses operating in the US) billions of Euros annually » (*EU Private Litigation Contingency Fees, "Contingency fees as an incentive to excessive litigation"*, International Bar Association (<http://www.ibanet.org/>), 23. Sept. 2008, p. 2). Pour un exemple d'analyse statistique de la pratique des *contingency fees* en matière d'accord amiable dans les *class actions*, v. not. : Theodore EISENBERG and Geoffrey P. MILLER, « *Attorney Fees in Class Action Settlements: An Empirical Study* », *Cornell Law Faculty Publications*, March 2004, Paper 356.



résume les avantages de ce type de mécanisme lorsqu'il commente la législation belge en matière d'actions en réparation collective: « [l]e législateur belge a choisi un plaignant idéologique, n'ayant aucune cause d'action ou grief privé contre le défendeur. Ce choix peut être applaudi. Lorsqu'un demandeur idéologique engage un recours collectif, l'accent sera mis dès le départ sur le groupe et non sur la réclamation personnelle d'un membre individuel du groupe. Les intérêts collectifs des membres du groupe dans leur ensemble seront la raison motivante pour entamer un recours collectif. Au cours de la procédure, ces intérêts seront toujours prioritaires, et non ceux d'un membre individuel du groupe représentatif ou de son avocat. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les plaignants idéologiques poursuivent plus fortement les recours collectifs, avec plus d'engagement et d'enthousiasme, ce qui profitera aux membres du groupe. De plus, des problèmes de procédure chronophages ne se produiront pas lorsque la réclamation individuelle du représentant du groupe deviendra théorique ou sera réglée par un accord avec le défendeur »⁶⁹.

L'article L. 623-1 du Code de la consommation français réserve l'exclusivité de l'initiative de l'action de groupe aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées. Cependant, ce monopole des associations nationales agréées de consommateurs a été vivement contesté à l'occasion des débats parlementaires puis par une partie de la doctrine⁷⁰. Est notamment critiquée l'inertie des associations due au manque de moyens matériels et financiers. Au regard de l'effet restrictif du choix français, le Gouvernement n'a pas souhaité limiter l'action en justice à cette seule catégorie de représentants.

Entité régulatrice sectorielle.

La troisième catégorie de titulaire à l'action est constituée par les entités régulatrices sectorielles. Le texte européen a évolué sur ce point. Dans sa version originale, la proposition de directive imposait aux États membres de donner qualité à agir aux « organismes publics indépendants »⁷¹. Dans la version de l'orientation générale du 21 novembre 2019, l'article 4, paragraphe 4 bis, donne la faculté aux États membres de désigner les « organismes publics » comme entités qualifiées. Par souci de précision, le projet de loi fait référence aux « entités régulatrices sectorielles » telles que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), etc. Leur qualité à agir semble évidente de par leur mission d'intérêt public.

Association sans but lucratif.

La quatrième catégorie de titulaires à l'action est constituée par les associations sans but lucratif (a.s.b.l.). Il convient tout d'abord de préciser que l'association n'a pas à justifier d'une certaine durée

⁶⁹ Traduction officieuse. Texte original : « *The Belgian Legislature chose for an ideological plaintiff, as having no private cause of action or grievance against the defendant. This choice can be applauded. When an ideological plaintiff initiates a class action, the focus from the outset will be on the class and not on the personal claim of an individual class member. The collective interests of the class members as a whole will be the motivating reason to initiate a class action. During the proceedings, these interests will always come first, not those of an individual representative class member or his or her attorney. Therefore, one may expect ideological plaintiffs to pursue class actions more strongly, with more commitment and enthusiasm, which will benefit the class members. Moreover, time-consuming procedural problems will not occur when the individual claim of the class representative becomes moot or is settled by the defendant* » (Stefaan VOET, « Belgium's New Consumer Class Action », in *Multi-Party Redress Mechanisms in Europe: Squeaking Mice?*, Intersentia, 2014, p. 98).

⁷⁰ Louis-Julien ALEMAN, « Fin du monopole des associations nationales : vers une action de groupe démocratique ? », *Juriscasseur, Contrats Concurrence Consommation*, N°4, Avril 2016, pp. 6-11.

⁷¹ Article 4, paragraphe 3 de la proposition de directive du 18 avril 2011.



d'existence, et ce pour deux raisons. Premièrement, le projet s'aligne sur le droit commun. En droit positif, l'action en justice des a.s.b.l. est possible sans qu'elles aient à justifier d'une certaine durée d'existence⁷². Deuxièmement, il convient de rappeler que l'objectif du projet de loi est de faciliter l'accès à la justice. Or, une condition d'existence minimale contribuerait à retarder inutilement l'action en justice. En revanche, la condition requise pour être titulaire de l'action est que l'objet statutaire de l'a.s.b.l. doit comporter la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte. Enfin, il peut dès à présent être précisé que ces associations doivent en outre, lors de l'assignation, divulguer les potentiels dons et legs reçus afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts⁷³.

Entité qualifiée des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Enfin, la cinquième catégorie de titulaires de l'action correspond aux entités qualifiées désignées par les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'expression « *entités qualifiées désignées* [...] » est utilisée dans la proposition de directive⁷⁴. Trois conditions doivent être respectées par ces entités qualifiées étrangères et sont tirées du point III (4) de la recommandation de 2013. Deux de ces conditions (points a) et b) de la recommandation) sont reprises comme critères spécifiques pour la qualité à agir de ces entités : l'entité doit être à but non lucratif et l'objet statutaire doit comporter la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte (cette condition est également exigée pour les a.s.b.l.)⁷⁵. Enfin, la troisième condition relative à la « capacité suffisante » vaut pour tous les titulaires de l'action et figure au paragraphe 2 de l'article commenté.

Paragraphe 2. Condition commune à toutes les catégories de titulaires de l'action.

Capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique.

À l'origine, cette condition est prévue au point III (4), c) de la recommandation de la Commission européenne de 2013 pour les entités qualifiées désignées par les États membres. Une condition similaire est édictée par une nouvelle législation italienne relative au recours collectif. Ainsi l'article 840-ter, paragraphe 4, point d), du Code de procédure civile italien dispose que « *[l]a requête est déclarée irrecevable: [...] lorsque le demandeur ne semble pas en mesure de traiter de manière adéquate les droits individuels homogènes revendiqués devant le tribunal* ». Il a été jugé pertinent et cohérent d'étendre cette condition de « capacité suffisante » à tous les titulaires du recours collectif afin de préserver les intérêts individuels des consommateurs concernés.

⁷² Sur la personnalité civile et juridique des a.s.b.l. et donc leur capacité d'ester en justice, v. l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 *sur les associations et les fondations sas but lucratif*.

⁷³ Cf. article L. 512-2, paragraphe 2 du présent projet de loi.

⁷⁴ Par exemple au considérant 3 et aux articles 4 et 4 *bis* (orientation générale du 21 novembre 2019).

⁷⁵ Le texte de la recommandation prévoit notamment, pour que les entités qualifiées de l'UE ou de l'EEE puisse entamer une action représentative, qu'« *il devrait exister un rapport direct entre les principaux objectifs des entités et les droits conférés par le droit de l'Union dont la violation est alléguée dans le cas d'espèce* » (point III (4), b)). Ainsi rédigé, l'article semble réduire l'action de ces entités au droit de l'Union. En pratique, elles doivent avoir le même accès au recours collectif que les entités nationales, ce qui explique la reformulation dans le projet de loi.



Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Article L. 512-1. Juridiction compétente.

Compétence internationale.

Le règlement Bruxelles I *bis*⁷⁶ s'applique quant à la compétence des juridictions luxembourgeoises⁷⁷. L'article 4 du règlement Bruxelles I *bis* prévoit la compétence de la juridiction du for du défendeur. En outre, en matière contractuelle, l'article 7, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I *bis* donne la possibilité au demandeur de poursuivre le professionnel devant la juridiction du lieu de livraison ou du lieu de fourniture du service. Enfin, en matière délictuelle, l'article 7, paragraphe 2 du règlement Bruxelles I *bis* offre la possibilité au demandeur de poursuivre le professionnel devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.

L'article 18 du règlement Bruxelles I *bis* prévoit une règle dérogatoire, le privilège du for du consommateur, qui octroie la possibilité pour le consommateur d'intenter une action contre un professionnel devant les tribunaux de l'État dans lequel le consommateur est domicilié. Toutefois, ce for de protection est d'interprétation stricte et la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté la possibilité d'un privilège de for du consommateur commun en cas de recours collectif⁷⁸.

Compétence interne. Juridiction spécialisée.

La juridiction de droit commun est, au Luxembourg, le tribunal d'arrondissement (TA). En tant que juridiction « ordinaire », le tribunal d'arrondissement connaît de tous les litiges qui ne sont pas spécialement et expressément attribués à une autre juridiction, par exemple au Juge de paix. L'article 20 du NCPC dispose à cet effet qu'en « *matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande* ». Or, la Justice de paix détient une compétence en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière pour toutes les demandes inférieures à 10.000 euros⁷⁹. Le projet de loi prévoit la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de recours collectif en droit de la consommation. En ce sens, la procédure de recours collectif constitue une dérogation à la compétence matérielle de la Justice de paix, et à la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Cependant, des arguments de droit comparé et de praticité sont en faveur d'un juge spécialisé qui maîtrise la complexité de cette procédure, ce qui favorisera le développement d'une jurisprudence homogène. Le choix de confier cette procédure à une juridiction spécialisée se fonde sur l'expérience française dont la compétence générale des tribunaux de grande

⁷⁶ Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (refonte).

⁷⁷ Article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive (orientation générale du 21 nov. 2019) : « [l]a présente directive s'applique sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, en particulier les règles relatives à la compétence juridictionnelle, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et à la loi applicable. »

⁷⁸ CJCE, 1er octobre 2002, *Henkel* C-167/00. Comp. CJUE, 25 janvier 2018, *Schrems*, C-498/16. V. également : « *Collective redress in the Member States of the European Union* », Study requested by the JURI committee, Octobre 2018, p. 93 ; Matthieu DARY et Victoria LICHET, « Définition du consommateur et du recours collectif : l'éclairage apporté par la Cour de justice de l'Union européenne : CJUE, 25 janvier 2018, aff. C-498/16, *Schrems c/Facebook* », Revue Lamy Droit des affaires, N° 136 (2018), pp. 15-20.

⁷⁹ Article 2 du NCPC.



instance (les « tribunaux judiciaires » sont compétents depuis le 1^{er} janvier 2020)⁸⁰ du lieu où demeure le défendeur⁸¹ pour connaître du recours collectif a conduit à des critiques dues au manque d'expertise de ces tribunaux face à la complexité et à l'originalité de ce type de contentieux. La loi belge a confié le contentieux de l'action en réparation collective exclusivement aux cours et tribunaux de Bruxelles⁸². L'exposé des motifs précise que ce regroupement du contentieux centralise l'expertise en la matière et que « [c]es juridictions développeront de la sorte une jurisprudence uniforme pour l'ensemble du pays »⁸³. C'est dans ce même souci que le Gouvernement propose de confier toutes les affaires de recours collectif au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article L. 512-2. Mentions de l'assignation.

Paragraphe 1. Mentions et procédure applicable.

Procédure applicable.

Le paragraphe 1 s'inspire de l'article R. 623-3 du Code de la consommation français. Le recours collectif est une action en justice qui figure dans le Code de la consommation mais doit s'articuler avec le NCPC, le droit commun de la procédure, et les autres législations spécifiques applicables le cas échéant. Ainsi, les dispositions relatives à la procédure contentieuse devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile sont applicables. Conformément à l'article 191 du NCPC, l'introduction du recours collectif se fait par assignation. L'article 192 du NCPC qui dispose que les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile s'applique au recours collectif. Il est en effet difficilement concevable qu'un consommateur individuel ou qu'une entité qualifiée telle une association de consommateurs puissent se passer de l'assistance des avocats dans les divers volets de l'action (rédaction de l'assignation, réponses aux moyens de défense, organisation et suivi de l'indemnisation, contentieux de l'exécution des jugements) et dans ses différentes phases (jugement sur la responsabilité, information des consommateurs, adhésion au groupe ou exclusion du groupe, opérations d'indemnisation, et éventuellement l'exécution forcée)⁸⁴.

Certaines législations spécifiques peuvent aussi trouver à s'appliquer. À citer par exemple, à titre d'illustration, l'article 453 du Code de la sécurité sociale relatif à la mise en intervention des institutions de sécurité sociale⁸⁵, l'article L. 121-6, paragraphe 6 du Code du travail pour l'employeur qui a continué

⁸⁰ Suite à la réforme judiciaire opérée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance fusionnent au 1^{er} janvier 2020 pour former une juridiction unique, le « tribunal judiciaire ». Le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français qui prévoyait la compétence des tribunaux de grande instance en matière d'action de groupe.

⁸¹ Article R. 623-2 du Code de la consommation français.

⁸² Article XVII. 35 du Code de droit économique belge.

⁸³ Document parlementaire, Chambre des représentants, n° 53-3300/01, exposé des motifs, p. 12.

⁸⁴ Valérie LASSERRE et Pauline LE MORE, « Premières observations sur la mise en œuvre du recours collectif en matière de consommation », *Dalloz* n° 2014-1081, 24 sept. 2014.

⁸⁵ Ex. paragraphe 3 : « *Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives.* »



le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail⁸⁶, ainsi que l'immunité de l'employeur prévue par l'article 135 du Code de la sécurité sociale⁸⁷.

Cas individuels exemplaires.

Les termes « cas individuels » font référence à un consommateur et le terme « exemplaire » renvoie à ce qui représente une généralité. Autrement dit, on se base sur le cas individuel d'un consommateur qui reflète ce qui a pu arriver à plusieurs autres consommateurs, connus ou non.

Frais.

La pratique judiciaire et le droit commun sont applicables en ce qui concerne les frais de justice. Les frais de procédure sont à la charge de la partie à l'origine ou à l'initiative de l'acte. Par exemple, le coût de l'assignation et des expertises est à la charge du demandeur puisqu'il a initié le procès. Cependant, à l'issue du procès, en prenant en compte l'équité, le juge peut décider de faire supporter les frais, en totalité ou en partie, à l'une ou l'autre des parties. Ainsi, l'article 238 du NCPD dispose que « [t]oute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ». De la même manière, l'article 240 prévoit que « [l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ». Ensuite, lorsque le professionnel a été déclaré responsable par le jugement sur la responsabilité, se pose la question de la charge des frais de publicité, autrement dit l'information des consommateurs en vue d'adhérer au groupe ou de s'en exclure, et des émoluments du liquidateur. Ces frais sont postérieurs au jugement sur la responsabilité devenu définitif puisque la publicité et le liquidateur interviennent dans la phase de mise en œuvre du jugement. Selon la pratique judiciaire, ces frais sont à la charge de la partie qui a succombé, en l'espèce le professionnel. Dans les procès civils, la partie qui perd le procès doit notamment supporter les taxes à témoins ainsi que les rémunérations des experts judiciaires. De la même manière, le Code de la consommation français prévoit pour l'action de groupe que les mesures de publicité sont à la charge du professionnel pour la procédure ordinaire (art. L. 623-7) et la procédure simplifiée (art. L. 623-15). En ce qui concerne l'action en réparation collective belge, le Code de droit économique dispose également que les frais des mesures de publicité de la décision de recevabilité et du jugement sur le fond (art. XVII. 54., paragr. 4), ainsi que les frais du liquidateur (art. XVII. 61. paragr. 2, al. 2), sont à la charge de la partie qui succombe.

⁸⁶ Article L. 121-6, paragraphe 6, alinéa 1 du Code du travail : « Si le salarié peut réclamer à un tiers, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage résultant pour lui de la maladie ou de l'accident, ce droit, pour autant qu'il concerne l'indemnisation pour pertes de salaire subies pendant les périodes visées aux paragraphes (4) et (5), passe à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire et des indemnités par lui payées. »

⁸⁷ Article 135 du Code de la sécurité sociale : « Les assurés et leurs ayants droit ne peuvent, en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Dans ce cas, les assurés et ayants droit ne peuvent agir que pour le montant des dommages qui n'est pas couvert par la présente assurance, sans qu'il y ait lieu à la responsabilité des maîtres et commettants et des artisans telle qu'elle est prévue par l'article 1384 du Code civil. »



Prescription.

Le recours collectif se prescrit selon les règles de droit commun. Peuvent notamment être citées la prescription décennale du Code de commerce⁸⁸, la prescription trentenaire du Code civil⁸⁹, ou encore la prescription de trois ans prévue par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance⁹⁰ (applicable aux contrats conclus à distance dans le cadre du recours collectif).

Mentions de l'assignation.

La demande de recours collectif est introduite par un consommateur individuel ou une entité qualifiée par assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile. Outre les mentions prévues par les articles 153, 154 et 193 du NCPC, l'assignation devrait indiquer les cas individuels exemplaires concernés ainsi que la preuve que les conditions de recevabilité prévues à l'article L. 521-1 sont remplies. Sur le modèle du droit français, l'assignation devrait aussi être qualificative. Le requérant devra à cet effet indiquer à la fois ce qu'il requiert et sur quel fondement. Tout d'abord, l'assignation devra indiquer les cas similaires ou identiques sur lesquels repose le recours collectif. C'est en effet « *au vu des cas individuels exemplaires* » (art. L. 524-1, paragr. 1)⁹¹ que le juge statue. L'examen des cas individuels doit permettre d'établir l'existence d'un ou de plusieurs préjudice(s) indemnisable(s) et généralisable(s) à l'ensemble du groupe, ainsi que de définir les caractéristiques déterminantes du groupe. Le consommateur individuel ou l'entité qualifiée qui représente le groupe devra en effet s'être assuré et permettre au juge et au professionnel défendeur de reconnaître qu'il existe bien réellement plusieurs consommateurs ayant subi un préjudice réparable dans le cadre de cette action et que les conditions du recours collectif sont bien remplies, et ce au stade le plus précoce de l'action en vue de l'analyse de la recevabilité. Il est important de noter que cette mention est une condition formelle⁹². Ainsi, un auteur précise qu'« *[i]l s'agit d'une nullité pour vice de forme dont on sait qu'elle est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle doit être soulevée in limine litis en justifiant d'un grief. En outre, il est possible de la régulariser avant que le juge ne statue* »⁹³. En pratique, la mention des cas individuels exemplaires dans l'assignation fait écho à la condition de recevabilité de l'action relative à la pluralité de consommateurs.

Paragraphe 2. Preuve de l'absence de conflit d'intérêts.

Lors de l'assignation, le demandeur à l'action doit prouver que les conditions de recevabilité prévues à l'article L. 521-1, paragraphe 1 sont remplies. Parmi celles-ci figure l'absence de conflit d'intérêts. L'article L. 512-2, paragraphe 2 précise que cette preuve est faite par la divulgation de tout contrat de financement, ou de legs ou dons reçus par une a.s.b.l., autrement dit en dévoilant les sources de

⁸⁸ L'article 189 du Code de commerce dispose que « *[l]es obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.* »

⁸⁹ L'article 2262 du Code civil dispose que « *[t]outes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans.* »

⁹⁰ Article 44, paragraphe 1.

⁹¹ L'expression « *les cas individuels* » est reprise de l'article R. 623-3 du Code de la consommation français.

⁹² « *L'examen des assignations du 28 octobre 2014 ne fait apparaître aucune irrégularité de forme, puisqu'ainsi que l'a constaté le juge de la mise en état les textes fondant la demande y sont visés, les griefs articulés contre les défenderesses de façon suffisante, et plusieurs cas individuels exposés.* » (CA Versailles, 3 novembre 2016, n° de RG 16/00563 ; v. Dalloz 2017, p. 230).

⁹³ Soraya AMRANI-MEKKI, « Action de groupe, mode d'emploi », *Procédures*, n°12, Décembre 2014, Étude 16, p. 6 et s.



financement de l'action. Un auteur explique pourquoi cette exigence de transparence financière doit faire l'objet d'une disposition spécifique : « *Il ressort des diverses propositions européennes qu'il est impératif que le financement soit révélé. Or, en l'état actuel du droit positif, il n'existe aucun levier procédural pour imposer la divulgation de l'identité du financeur. On pourrait certes mobiliser une interprétation particulièrement imaginative de l'adage « nul ne plaide par procureur »⁹⁴. Puisque le véritable objet de l'adage consiste à combattre à visage découvert, il pourrait contraindre le funder à apparaître dans la procédure. « M. X, représenté par Maître Y et financé par Z ». Nul ne pourrait plaider par financeur ! »⁹⁵. D'autre part, la Commission européenne relève que « [l]e financement direct d'actions collectives par un tiers est considéré comme un facteur potentiel de recours abusifs, à moins d'être convenablement réglé »⁹⁶. Pour que le financement de recours collectifs par des tiers soit conforme aux intérêts d'une bonne justice, le juge doit donc exercer un contrôle sur l'accord de financement. Il doit pouvoir s'assurer de la validité de l'accord de financement en appréciant le degré d'implication du financeur et son désintéressement dans l'issue du litige. De plus, la divulgation des dons et legs octroie une garantie supplémentaire aux professionnels contre les actions abusives. Ainsi le juge peut vérifier que l'action n'est pas financée par un concurrent du défendeur.*

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

On notera que la recommandation de 2013 prévoyait de manière expresse et générale l'examen de la « *recevabilité* »⁹⁷ des actions collectives. Si le terme n'apparaît plus ni dans la proposition de directive du 11 avril 2018 ni dans la version de l'orientation générale du 21 novembre 2019, les deux versions reprennent une formule similaire à celle de la recommandation à laquelle ils ajoute les éléments à prendre en compte. Ainsi, les deux versions de la proposition de directive se contentent, dans leurs considérants, à encourager les juges ou autorités administratives compétentes en matière d'« *actions représentatives en réparation* » à « *vérifier dès le début de la procédure* »⁹⁸ ou « *au stade le plus précoce possible de la procédure* »⁹⁹ si l'affaire se prête à l'introduction d'une telle action « *compte*

⁹⁴ L'auteur précise : « L'adage « nul ne plaide par procureur » veut en substance que la personne qui est titulaire de l'action en justice ne puisse dissimuler son identité (Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, Paris, Litec, 1999, p. 551). Or, dans le cas du financement de procédure, le titulaire de l'action apparaît bien dans la procédure, c'est le financier qui n'y apparaît pas puisque précisément il n'est pas partie » (Séverine MENÉTREY, « Le financement privé des actions collectives : perspective comparative et enjeux européens », *De Boeck Supérieur, Revue internationale de droit économique*, 2018/4, t. XXXII, p. 511, note 76).

⁹⁵ *Op. cit.*, pp. 511 et 512.

⁹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », (COM(2013) 401 final), p. 17.

⁹⁷ Point III, « 8. Les États membres devraient prévoir qu'il soit vérifié, au stade le plus précoce possible du contentieux, que les demandes pour lesquelles les conditions d'exercice d'une action collective ne sont pas réunies et les demandes manifestement non fondées sont rejetées. »

⁹⁸ Considérant 18 de la proposition de directive du 11 avril 2018.

⁹⁹ Considérant 18 de l'orientation générale du 21 novembre 2019.



tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques des dommages subis par les consommateurs lésés »¹⁰⁰. Certaines législations prévoient une telle phase, comme par exemple la Belgique¹⁰¹, l'Italie¹⁰² et le Québec¹⁰³. La France a opté pour une solution alternative et soumet la recevabilité de l'action de groupe en matière de consommation à une mise en demeure préalable obligatoire et à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de celle-ci¹⁰⁴. Les opposants de la phase de recevabilité craignent une perte de temps inutile dans le cadre d'une action en justice déjà chronophage. Cependant, la recevabilité semble justifiée à plusieurs égards. Tout d'abord, la recevabilité d'une action est systématiquement analysée par le juge saisi, que ce soit dans une décision à part ou non du jugement sur le fond. Ensuite, l'élaboration de conditions de recevabilité spécifiques au recours collectif assure une sécurité juridique pour le professionnel puisque les éventuelles actions fantaisistes ou abusives pourront être éliminées à un stade précoce de la procédure judiciaire. De plus, elle est utile pour la suite de la procédure car « *la phase de recevabilité vise à déterminer les grandes lignes du litige* »¹⁰⁵.

Article L. 521-1. Conditions de recevabilité.

Paragraphe 1. Cinq conditions de recevabilité.

Les points a), b) et d) du paragraphe 1 concernant le manquement potentiel, la qualité à agir et l'efficacité du recours collectif sont inspirés de l'article XVII. 36. du Code de droit économique belge. La loi belge prévoit une première étape de filtrage au cours de laquelle, « *le juge doit vérifier que le représentant du groupe satisfait aux conditions légales, qu'il peut mener la procédure de façon adéquate et que l'action en réparation collective semble plus « efficiente » qu'une action de droit commun* »¹⁰⁶. La preuve de l'efficacité du recours vise à garantir la bonne administration de la justice. Le recours à cette procédure spécifique doit être justifié par son utilité par rapport aux autres actions de droit commun. Le droit procédural permet, grâce à la jonction et à la connexité, de traiter en même temps plusieurs demandes individuelles¹⁰⁷. C'est le cas s'il y a intérêt à ce que deux ou plusieurs affaires puissent faire l'objet d'un seul et même jugement et qu'il existe un lien suffisant entre elles. Selon la complexité du litige en cause, on imagine que cinq ou quinze demandes soient simplement jointes, tandis qu'il deviendrait difficile de gérer cent ou mille plaintes individuelles, réunies dans une même procédure ou non. L'efficacité peut donc être évaluée selon plusieurs critères tels le nombre potentiel de consommateurs concernés, s'il existe une voie alternative ou encore si les parties ou la justice feront

¹⁰⁰ La version du 21 novembre 2019 utilise les termes de « *consommateurs lésés* », tandis que la version du 11 avril 2018 emploie les termes de « *consommateurs concernés* ».

¹⁰¹ Article XVII. 36 du Code de droit économique belge.

¹⁰² Article 840-ter, paragraphe 3, du Code de procédure civile italien.

¹⁰³ Article X du Code de procédure civile du Québec.

¹⁰⁴ Article 62, alinéa 2 de la loi sur la modernisation de la justice du XXI^e siècle : « *[a] peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.* »

¹⁰⁵ Florence DANIS, Élodie FALLA et Françoise LEFÈVRE, « Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques », *R.D.C.*, 2014/6, p. 567.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Gaston VOGEL, *Les Pandectes – Procédure civile*, Larcier Luxembourg, 2017, n° 244 et s., p. 225 et s.



des économies en ayant recours à la procédure collective¹⁰⁸. Ensuite, le point c) relatif à la pluralité des consommateurs est une condition qui découle de l'aspect collectif du mécanisme. Il est nécessaire que deux consommateurs au moins soient concernés (cette condition fait écho aux « *cas individuels exemplaires* » devant être mentionnés dans l'assignation). Enfin, le point e) concerne l'absence de conflit d'intérêts. Dans le cadre d'actions transfrontières, la proposition de directive rappelle qu'afin de prévenir les conflits d'intérêts, les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant que le juge ou l'autorité administrative peuvent examiner si une entité qualifiée intentant une action représentative en réparation est financée par un tiers ayant un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative concernée et, si c'est le cas, refuser de reconnaître la capacité juridique de l'entité qualifiée aux fins de cette action¹⁰⁹. De plus, l'article 4 *bis*, paragraphe 3, point c *ter*) précise qu'afin de pouvoir agir, l'entité qualifiée « *n'est pas influencée par des personnes, autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels, y compris en cas de financement par des tiers, et elle dispose de procédures pour prévenir une telle influence* »¹¹⁰. Le cas échéant, afin que le juge puisse constater l'absence de conflit d'intérêts, le demandeur doit dire qui le finance. Si le défendeur ou le juge réalise par la suite que les informations sont fausses, les conséquences nécessaires pourront être prises.

Paragraphe 2. Contrôle du tribunal et absence d'un conflit d'intérêts.

Les points a) et b) figurant au second paragraphe de l'article L. 521-1 correspondent à deux des trois exigences prévues au point III (16) de la recommandation de 2013 relatif au « *Financement* ».

Article L. 521-2. Procédure du jugement sur la recevabilité.

Paragraphe 1. Recevabilité et désignation du représentant du groupe.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisi de la demande de recours collectif analyse les conditions de forme et de fond de la recevabilité, autrement dit les mentions de l'assignation prévues à l'article L. 512-2 et les conditions de recevabilité reprises à l'article L. 521-1. Il s'agit de la procédure traditionnelle, le juge saisi statuant en une fois sur la recevabilité et la responsabilité ou dans deux décisions distinctes si un renvoi à la mise en état est nécessaire. À titre de comparaison, la loi belge dispose que le juge se prononce sur la recevabilité de l'action dans les deux mois de son dépôt¹¹¹. La nouvelle loi italienne prévoit quant à elle que l'ordonnance de recevabilité est traitée comme en référé puisque le juge doit se prononcer dans les 30 jours à partir de la première audience¹¹². Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne également le représentant du groupe. Dans le contexte particulier du recours collectif, le demandeur est chargé d'une « mission collective ». Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, le tribunal désigne le représentant du groupe par une décision positive. Cette désignation se révèle particulièrement utile et nécessaire en cas de pluralité de demandeurs. À

¹⁰⁸ V. Hakim BOULARBAH, « Le cadre et les conditions de l'action en réparation collective », in *L'action en réparation collective*, dir. Jacques ENGLEBERT et Jean-Luc FAGNART, U.D.B.U.L.B., Anthémis, Limal, 2015, p. 30 ; Eugénie NOTHOMB, *L'action en réparation collective à la belge. État des lieux presque deux ans après son entrée en vigueur*, Mémoire, Université catholique de Louvain, 2016, p. 25.

¹⁰⁹ Considérant 11 *sexies bis* et article 4 *ter*, paragraphe 3, alinéa 2 de de l'orientation générale (21 nov. 2019).

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Article XVII. 43. du Code de droit économique belge.

¹¹² Article 840-*ter*, paragraphe 3, du Code de procédure civile italien.



l'inverse, la législation relative à l'action de groupe française en matière de consommation ne « *ferme pas, par ses termes très généraux, l'éventualité d'actions concurrentes* », autrement dit « *[e]n cas de pluralité d'actions de groupe engagées en tout ou partie pour les mêmes manquements, contre le ou les mêmes professionnels et pour la réparation des mêmes préjudices* »¹¹³. Il est alors fait application, selon les circonstances, des règles de procédure civile (exception de connexité, sursis à statuer, retrait de l'affaire du rôle, jonction des instances, etc.)¹¹⁴. Le choix du législateur français est cohérent puisque plusieurs tribunaux peuvent être compétents, contrairement au présent projet de loi qui prévoit la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ainsi en droit français, la compétence matérielle est attribuée aux tribunaux de grande instance, devenus les tribunaux judiciaires au 1^{er} janvier 2020¹¹⁵.

Paragraphe 2. Publicité du jugement sur la recevabilité et fixation, par anticipation, du délai d'information et d'adhésion des consommateurs au groupe applicable si les parties décident d'entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Lorsque la demande est recevable, le tribunal détermine le contenu et les modalités de la publicité du jugement sur la recevabilité afin d'informer les consommateurs potentiellement concernés et de leur permettre de se manifester. Afin d'éviter un formalisme inutile, le jugement sur la recevabilité prévoit les mesures d'information et d'adhésion des consommateurs concernés dans le cas où les parties décideraient d'entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu au chapitre 2 du présent titre. Le délai d'information et d'adhésion des consommateurs est un délai unique déterminé par le tribunal, ne pouvant pas être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Le système d'option d'inclusion est imposé en cas de mise en œuvre du processus extrajudiciaire du litige collectif, afin de maintenir l'aspect volontaire des négociations amiables. Ce délai s'inspire du délai d'exercice du droit d'option, prévu en droit belge à l'article XVII. 43., paragraphe 2, point 7° du Code de droit économique, et qui a lieu avant la phase de négociation obligatoire. Le paragraphe 2 rappelle que le délai d'information et d'adhésion commence, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles décident d'entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Renvoi à la mise en état.

Lorsque la demande est recevable, le tribunal renvoie l'affaire à la mise en état afin de pouvoir procéder par la suite au jugement sur le fond. L'ordonnance de clôture de la mise en état fixe la date de l'audience des plaidoiries.

¹¹³ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 2 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

¹¹⁴ En revanche, dans cette hypothèse de pluralité de demandeurs, il n'est pas fait application des règles de litispendance (lorsque deux juges compétents sont saisis du même litige – identité de partie, objet et cause) car la condition d'identité de partie n'est pas remplie.

¹¹⁵ Articles L. 623-1 et R. 623-2 du Code de la consommation français. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance ont fusionné pour former le « tribunal judiciaire » (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).



Paragraphe 3. Publicité du jugement sur la recevabilité et appel.

Publicité.

Le paragraphe 3 précise que la publication du jugement sur la recevabilité a lieu lorsque celui-ci est définitif. La publicité permet d'informer les consommateurs de l'existence de la procédure judiciaire en cours, afin, le cas échéant, de se manifester. Toutefois, le juge peut décider que la publication n'est pas opportune, par exemple, si elle est inutile ou qu'elle porterait atteinte à la réputation du professionnel défendeur. La publication du jugement sur la recevabilité est notamment pertinente et utile car elle permet, en application de l'article 53 *in fine* du NCPC, le rattachement d'un ou de plusieurs nouveaux cas individuels exemplaires par demande incidente s'ils présentent un lien suffisamment étroit avec les prétentions originaires¹¹⁶. C'est le cas par exemple si la demande originaire concerne un préjudice matériel et qu'un consommateur victime d'un préjudice corporel se fait connaître. Son préjudice pourrait être reconnu comme une nouvelle catégorie de préjudice prise en compte par le recours collectif en question. Ceci est possible jusqu'à la mise en délibéré.

Appel.

Le jugement du tribunal est toujours susceptible d'appel pendant quinze jours. Le projet de loi limite le délai de contestation de la recevabilité afin d'éviter les manœuvres dilatoires. Le délai est repris de l'article 939, alinéa 1 du NCPC qui prévoit un délai de quinze jours pour faire appel de l'ordonnance de référé devant le tribunal d'arrondissement. Si la recevabilité n'est pas contestée à ce moment-là, elle ne peut plus l'être par la suite, sauf pour les moyens d'ordre public comme les délais de forclusion¹¹⁷. Si la recevabilité n'est pas contestée, le tribunal procède au fond.

En conclusion, lorsque la demande de recours collectif est recevable, les parties sont conviées à une réunion d'information obligatoire relative au processus extrajudiciaire de règlement du litige collectif. Comme cela sera expliqué ultérieurement, si les parties décident d'entamer un tel processus, la procédure judiciaire est suspendue. Les consommateurs seront alors informés de la mise en œuvre du processus et des modalités d'adhésion, à laquelle ils pourront procéder pendant un délai arrêté par le tribunal lors du jugement sur la recevabilité. Ensuite, les parties pourront négocier et faire homologuer leur accord. En cas de désaccord ou d'absence d'homologation, la procédure judiciaire reprend son cours. Les parties peuvent également prévoir dans l'accord une seconde phase d'adhésion des consommateurs qui aura alors lieu après l'homologation.

¹¹⁶ « Le régime de la recevabilité de la demande nouvelle est lié par la jurisprudence à deux considérations contradictoires : d'une part éviter que l'instance ne s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originairement, et d'autre part éviter que les parties ne doivent entamer un autre procès sur une question qui se trouve en rapport avec la première. » (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Éditions Paul Bauler, Luxembourg, 2012, n° 1005, p. 506).

¹¹⁷ Le délai de forclusion est celui « [...] dont l'expiration consomme le droit d'action, c'est-à-dire qu'il ne sera possible d'agir qu'à l'intérieur de ce délai (ainsi en va-t-il du délai pour exercer une voie de recours par exemple) » (Séverine MENÉTREY, *La procédure civile luxembourgeoise. Approche comparative*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, n° 35, p. 47). L'auteur ajoute : « [l']irrecevabilité de la demande a un caractère d'ordre public, si bien que le juge relèvera d'office la fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais de recours » (*op. cit.*, n° 639, p. 491). Ainsi, « [...] la sanction ne suppose pas la démonstration d'un grief et elle n'a même pas à être invoquée lorsque le délai est d'ordre public » (*op. cit.*, n° 41, p. 50).



Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Le mécanisme proposé de règlement extrajudiciaire du litige collectif n'est pas exclusif des autres modes de règlement amiable des litiges. Si les autres procédures restent possibles¹¹⁸, ce nouveau mécanisme offre des garanties spécifiques, notamment en ce qui concerne son financement et sa mise en œuvre. Si un ou plusieurs consommateurs ont entamé un mécanisme de résolution amiable de manière individuelle et qu'ils souhaitent rejoindre le processus collectif, la procédure individuelle est suspendue. Comme pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévu au Livre 4 du présent Code, le recours à l'avocat est facultatif.

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Article L. 522-1. Rôle du tribunal.

Le processus de règlement extrajudiciaire d'un litige tire sa force du principe de la participation volontaire dans la mesure où il met en évidence le parfait respect de l'autonomie des parties. À titre de comparaison, le législateur belge a opté pour une phase de négociation obligatoire dès que la requête contentieuse est déclarée recevable. Si l'on souhaite privilégier la dimension indemnitaire du recours collectif, il convient d'encourager directement la médiation. En revanche, dans une optique plus régulatoire, le choix de recourir à la médiation devrait rester à la discrétion des parties prenantes. Dans ce contexte conflictuel, c'est un défi pour les parties de se projeter dans une situation de négociation de bonne foi. Pour ces raisons, dès lors que la demande de recours collectif est déclarée recevable par le tribunal, les parties doivent assister à une réunion d'information relative au déroulement d'un potentiel processus de règlement extrajudiciaire.

Au cours de cette réunion, à laquelle les parties participent sans aucun engagement, le médiateur, désigné conformément à l'article L. 522-2, pourra clarifier les attentes, répondre aux questions, dissiper les inquiétudes et développer une relation de confiance grâce à son rôle neutre et impartial. Les parties restent libres de choisir soit d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire, soit de poursuivre la procédure judiciaire.

Article L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Il incombe aux parties de se mettre d'accord, éventuellement avec l'assistance de leur avocat, sur la personne qui sera chargée de conduire la réunion d'information obligatoire. Cette personne doit obligatoirement figurer sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1 du présent projet de loi, et dressée par le ministre ayant la protection

¹¹⁸ Sur la médiation : Jan KAYSER, *La médiation au Grand-Duché de Luxembourg. Droit, Technique, Processus, Posture & Paysage institutionnel*, 1^{ère} éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2019 ; sur l'arbitrage : Thierry HOSCHEIT, « Le point de vue luxembourgeois », J.T.L., 2015/2, n° 38, 5 avril 2015, p. 46-51, Patrick KINSCH, « La législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage », Bull. du Cercle François Laurent, 1997, bulletins II et III ; sur la conciliation et la transaction : Jean A. MIRIMANOFF (dir.), Martine BECKER, Federica OUDIN, Anne-Sophie SCHUMACHER et Coralie SMETS-GARY, *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 132 et s. et p. 506 et s.



des consommateurs dans ses attributions. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur devant conduire la réunion d'information est choisi par le juge.

Article L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

L'organisation pratique de la réunion d'information obligatoire incombe au médiateur choisi par les parties ou désigné par le juge. Il doit obligatoirement figurer sur la liste dressée par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Le médiateur a la possibilité de s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs, également inscrits sur la liste précitée. Le médiateur doit fournir un motif au besoin de co-médier et pratique la possibilité de co-médiation dans un esprit de gestion responsable du budget étatique. Enfin, ici encore, à défaut d'accord entre les parties et afin de débloquent la situation, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Article L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

Paragraphe 1. Information du juge par les parties quant à leur décision.

Dans un délai rapproché de la réunion d'information obligatoires, les parties informent le tribunal de leur choix : entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou poursuivre la procédure judiciaire. Le délai de huit jours accordé aux parties est proche de celui édicté à l'article 1251-13, paragraphe 1, alinéa 1 du NCPC relatif à la médiation judiciaire. En effet, le médiateur dispose d'« *une semaine* » pour faire connaître son acceptation ou son refus au juge et aux parties. Si les parties décident de poursuivre la procédure judiciaire, elles peuvent toutefois recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif jusqu'au jugement sur la responsabilité. La formulation s'inspire de l'article 1251-8 du NCPC relatif à la médiation conventionnelle et de l'article 1251-12 du même Code relatif à la médiation judiciaire.

Paragraphe 2. Délai d'information des consommateurs et d'adhésion au groupe.

Les mesures d'information des consommateurs quant à l'existence d'un règlement extrajudiciaire du litige collectif et l'adhésion au groupe, déterminées par le tribunal lors du jugement sur la recevabilité, sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1^{er}.

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif

Article L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

Paragraphe 1. Liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

Il est créé une liste spécifique sur laquelle devront être inscrits les médiateurs agréés en matière de recours collectif. Le processus extrajudiciaire du litige collectif est un processus *ad hoc* adapté à



l'aspect collectif du processus dont la mise en œuvre efficace nécessite des médiateurs remplissant certains critères, notamment en termes d'expérience et de formation.

Paragraphe 2. Autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste des médiateurs agréés.

L'organisation et la conduite d'un processus de règlement extrajudiciaire en matière de litiges collectifs nécessitent des compétences et des sensibilités spécifiques dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas nécessairement physiquement présentes lors du processus et sont dès lors représentées. Le défi réside notamment dans l'organisation et l'harmonisation des concepts de transparence et de transfert d'informations au niveau des personnes représentées et du principe de confidentialité. Pour cette raison, il est proposé d'établir une liste autonome de médiateurs qui ont une expérience dans la matière des médiations civiles commerciales d'une part, mais qui ont d'autre part bénéficié d'une formation spécifique tant théorique que pratique dans le domaine des médiations de litiges collectifs. Il est proposé que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions dresse et gère cette liste.

Article L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

Les quatre paragraphes précisent la procédure d'agrément et d'inscription sur la liste des médiateurs en matière de recours collectif. Le système d'inscription sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif est inspiré de celui du NCPC en matière de médiation civile et commerciale et du concept des médiateurs agréés en matière civile et commerciale, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de définir les critères de formation de base, de compétence, d'expérience et de formation spécifiques ainsi que les conditions de renouvellement de l'agrément. L'agrément est limité à une durée de trois ans. Les conditions de renouvellement sont fixées par règlement grand-ducal dans le but d'assurer que les personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges collectifs pratiquent régulièrement des médiations et entretiennent leurs compétences.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif

Article L. 522-7. Choix du médiateur.

Il incombe aux parties de choisir, d'un commun accord, un médiateur de la liste dressée par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions pour conduire le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Ce choix peut porter sur la même personne ayant conduit la réunion d'information obligatoire. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut être désigné par le juge de la mise en état, afin de permettre au processus de se poursuivre.

Article L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

Le médiateur informe le tribunal et les parties s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs, ce recours devant trouver l'aval des parties. Le médiateur choisi par les parties a la faculté de modifier son équipe de co-médiateurs au cours du processus de règlement extrajudiciaire en tenant compte de la complexité des dossiers. Il en informe le tribunal et les parties, ces dernières devant donner leur accord, en amont, pour les modifications proposées.



Article L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

Le projet de loi s'aligne sur le choix du législateur de prendre en charge les frais de l'entité résiduelle en matière de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, à savoir le Service national du Médiateur de la consommation. Dans la mesure où tant la mise en place du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation que celle du recours collectif a une vocation à régler un différend entre professionnels et consommateurs, il est proposé de maintenir la logique de la gratuité du processus extrajudiciaire. La prise en charge publique des frais se justifie par ailleurs du fait que le recours à la médiation a vocation à délester les tribunaux dont le fonctionnement est également financé sur le budget de l'État. Le paragraphe 3 prend en compte les obligations des ministères en matière budgétaire et de contrôle financier, notamment afin de permettre d'engager les sommes nécessaires en temps utile. Ensuite, le paragraphe précise qu'en cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé. Ce dernier est soumis au principe de confidentialité du processus prévu à l'article L. 522-11.

Article L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

Un des objectifs du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif est de résoudre le conflit dans un laps de temps plus court qu'une action judiciaire. Bien évidemment, tout dossier est différent, de sorte que le ou les médiateurs doivent garder la liberté de donner aux parties et au processus le temps nécessaire pour aboutir. Par souci de clarté, il est précisé que le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif commence dès que les parties informent le tribunal de leur décision d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4, paragraphe 1. Conformément à l'article 1251-12, paragraphe 6, alinéa 1 du NCPC¹¹⁹, relatif aux dispositions générales de la médiation judiciaire, le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif suspend la procédure du recours collectif. Sur demande des parties, le juge peut autoriser la prolongation du délai. Le processus est considéré comme terminé lorsque l'accord est homologué.

Article L. 522-11. Confidentialité du processus.

Il est proposé de consacrer un article spécifique au principe de la confidentialité du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, qui, tout en s'inspirant du NCPC et du Code de la consommation, nécessite des aménagements spécifiques en raison du fait qu'en la matière, l'homologation de l'accord ainsi qu'une publication adéquate sont nécessaires et obligatoires.

Paragraphe 1.

Le paragraphe 1 s'inspire de l'article 1251-6, paragraphe 1 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation. Il pose en premier lieu la prémisse que les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. En deuxième lieu ce paragraphe organise le principe de la confidentialité dans le chef du ou des médiateurs et de toute autre personne impliquée dans le processus de règlement

¹¹⁹ « Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande. »



extrajudiciaire du recours collectif. Dans ce contexte, il importe de mettre en place un cadre sécurisé qui favorise un dialogue constructif et ouvert sans que, dans le chef des parties, la crainte puisse naître que le processus de règlement extrajudiciaire les expose à des risques et qu'en cas d'échec du processus, c'est-à-dire lorsque qu'aucun accord n'a pu être trouvé, elles se retrouvent dans une situation moins avantageuse qu'avant la phase extrajudiciaire du recours collectif. En même temps, tel que relevé ci-avant, l'essence même d'une procédure de recours collectif, à travers l'homologation et la publicité obligatoire, impose l'aménagement de ce principe.

Paragraphes 2, 3 et 4.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 1251-6, paragraphe 2 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation. Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 1251-6, paragraphe 3 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation. Enfin, le paragraphe 4 s'inspire de l'article 1251-7 du NCPC relatif aux principes généraux en matière de médiation.

Article L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

L'obligation de rédiger un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est inspirée des paragraphes 1 et 2 de l'article 1251-9 du NCPC relatif à la médiation conventionnelle.

Article L. 522-13. Processus.

L'article décrit un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif à la fois flexible, adaptable aux intérêts et besoins des parties et du médiateur, mais d'une complexité certaine, d'où la nécessité d'une formation spécifique en la matière.

Paragraphe 1.

Le paragraphe 1 vise à mettre à la disposition du ou des médiateurs la méthode et les techniques d'un processus de médiation. Ce paragraphe reprend la première partie de l'article L. 422-8 du Code de la consommation qui prévoit la médiation dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 formalise la pratique courante dans le cadre d'un processus de médiation d'entendre les parties séparément, les « caucus », ou de mener une « médiation de navette », c'est-à-dire que le médiateur fait l'intermédiaire entre les parties alors que celles-ci sont installées dans des pièces différentes.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 complète le 1^{er} paragraphe en ce qu'il reprend la seconde partie de l'article L. 422-8 du Code de la consommation relative à la conciliation dans le cadre de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.



Article L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Le caractère volontaire, du début à la fin, du processus est la pierre angulaire du mécanisme. Le fait pour les parties d'avoir la liberté de quitter la table de négociation à tout moment enlève une certaine pression et favorise leur prédisposition à s'engager sur la voie de la collaboration et à surmonter les phases difficiles du conflit.

Article L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

La rédaction de l'accord du processus est largement inspirée de la médiation conventionnelle du NCPC. S'y ajoutent l'obligation de prévoir des mesures de publicité pour informer de manière adéquate les consommateurs potentiellement intéressés et en conséquence l'obligation de fixer les modalités de confidentialité en ce qui concerne les échanges dans le cadre du processus. Ensuite, le paragraphe 2 détaille le contenu de l'accord. Il s'inspire des dispositions de l'article XVII. 45. du Code de droit économique belge relatif à la négociation d'un accord de réparation collective. Le point d), relatif à une éventuelle seconde phase d'adhésion des consommateurs au groupe, est quant à lui une proposition nouvelle. Le point d) peut être mis en lien avec le point e) relatif à un éventuel accord de révision qui aurait lieu après l'homologation de l'accord. Indépendamment ou lorsqu'elles sont combinées, ces dispositions permettent, d'une part, aux parties de réviser l'accord homologué, et d'autre part, aux consommateurs de se manifester après l'homologation de l'accord lors d'une seconde phase d'adhésion. Ces possibilités sont en faveur du consommateur qui a une seconde chance d'adhérer au groupe et donc de bénéficier de la réparation telle que déterminée dans l'accord. De plus, ces mesures sont bénéfiques pour le professionnel qui pourra éviter la multiplication des recours individuels des consommateurs qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu adhérer au groupe lors du premier délai accordé à cet effet, ou encore éviter un futur recours collectif fondé sur un type de préjudice non pris en compte par l'accord homologué. L'objectif est de proposer un processus flexible qui répond aux attentes des parties, préserve leur autonomie et encourage leur responsabilisation.

Article L. 522-16. Homologation de l'accord.

Paragraphes 1 et 2. Caractère obligatoire de l'homologation.

Si les parties s'accordent à entamer un processus de résolution extrajudiciaire du litige collectif, l'éventuel accord qui en résulte est soumis à l'homologation obligatoire du Président du tribunal d'arrondissement¹²⁰ qui peut le refuser pour les raisons indiquées¹²¹. L'exigence du contrôle de l'accord par le juge se retrouve à l'article 8, paragraphe 4 de la proposition de directive¹²². Un auteur souligne à cet égard que « *la procédure de médiation de groupe requiert un contrôle judiciaire minutieux et en*

¹²⁰ La compétence du président du tribunal d'arrondissement pour homologuer les accords de médiation est prévue à l'article 1251-22, paragraphe 2, alinéa 1 du NCPC.

¹²¹ Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 1251-22, paragraphe 2, alinéa 2 du NCPC.

¹²² « *Les règlements visés au [...] paragraphe [...] 2 [...] sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative examine [...] si elle doit refuser ou approuver un règlement qui est contraire aux dispositions impératives nationales ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être appliquées, en tenant compte des droits et des intérêts de toutes les parties, [...] et en particulier ceux des consommateurs concernés* » (orientation générale du 21 nov. 2019).



profondeur sur les termes de l'accord qui sera conclu. Allant au-delà d'un simple contrôle formel, le juge doit s'assurer que les intérêts des parties absentes et représentées sont correctement pris en compte »¹²³. Or, en droit commun, l'homologation des accords issus d'une médiation conventionnelle ou judiciaire est seulement facultative (articles 1251-11 et 1251-15 du NCPC). Ainsi le projet de loi prévoit expressément le caractère obligatoire de l'homologation. L'homologation d'un accord permet un contrôle par l'autorité compétente et lui confère un caractère exécutoire, permettant, le cas échéant son exécution forcée.

Paragraphe 3. La non-reconnaissance de la responsabilité du professionnel.

Le paragraphe 3 est inspiré de l'article XVII. 51. du Code de droit économique belge relatif à l'accord de réparation collective. Il dispose que l'homologation d'un accord de réparation collective n'emporte pas la reconnaissance de responsabilité ou de culpabilité du professionnel, et cela pour encourager les parties à trouver un accord amiable¹²⁴. L'accord de règlement extrajudiciaire du litige collectif permet donc une solution satisfaisante économiquement, mais qui n'a pas d'impact normatif, autrement dit qui n'émet pas de jugement de valeur.

Article L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le médiateur peut décider, pour la mise en œuvre de l'accord homologué, d'appliquer les articles relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité à afin de conserver la cohérence de la procédure et les garanties apportées, notamment au stade de l'exécution. L'article L. 524-14 est relatif aux mentions obligatoires des mesures de publicité destinées à informer les consommateurs tandis que l'article L. 524-15 concerne les modalités d'adhésion au groupe.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Article L. 523-1. Cessation ou interdiction du manquement comme objet du recours collectif.

Cet article s'inspire de l'article 65 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui crée un socle commun à l'action de groupe devant le juge judiciaire et le juge administratif. Pour plus de précisions sur l'action en cessation ou en interdiction comme objet du recours collectif, il est renvoyé au commentaire de l'article L. 511-3 intitulé « Objet ». Conformément au régime actuel de l'action en cessation prévue en matière de protection des consommateurs, dont il est fait référence à l'article L. 524-8, paragraphe 2, les dispositions relatives à l'astreinte sont applicables.

¹²³ Alexandre BIARD, « Sale temps pour le recours collectif ... La nécessaire recherche d'outils alternatifs pour résoudre les litiges de masse », *Revue Lamy Droit Civil*, 157, mars 2018, pp.21-26.

¹²⁴ *Exposé des motifs* de la loi du 28 mars 2014, Doc. parl., Ch. repr., 2013-2014, n°53-3300/001, p. 35.



Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Jugements du recours collectif et force exécutoire.

Le recours collectif soulève certaines questions quant à la force exécutoire car il présente un déroulement particulier en plusieurs étapes et plusieurs jugements. Se pose la question de savoir quels jugements prononcés lors d'une telle procédure constituent un titre exécutoire et peuvent donc faire l'objet d'une exécution forcée. Dans le cadre de la procédure ordinaire comme de la procédure simplifiée, le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe par exemple s'il prévoit une provision à son profit. Par ailleurs, certaines particularités existent selon la procédure mise en œuvre.

Lorsque la procédure ordinaire est appliquée, seul le jugement sur les contestations (phase 3) peut constituer un titre exécutoire au profit du consommateur car il concerne sa situation en particulier. À noter que le demandeur agit toujours pour le compte du consommateur et continue de le représenter. Le demandeur représentant du groupe est donc réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations (le consommateur n'est jamais partie à l'action).

Lorsque la procédure simplifiée est mise en œuvre, le jugement sur la responsabilité donne droit à exécution forcée au profit du demandeur représentant du groupe puisqu'il détermine un montant à transférer immédiatement par le professionnel sur le compte ouvert par le liquidateur, et ce avant l'information des consommateurs et la formation du groupe.

Enfin, il convient de mentionner certaines absences d'effet. N'a pas d'impact et donc ne confère pas une force exécutoire particulière d'un des jugements au profit de certains consommateurs : 1° le fait qu'un consommateur individuel soit demandeur et donc représentant du groupe de consommateurs (il est représentant qualifié donc c'est en cette qualité qu'il peut seul poursuivre l'exécution forcée, du moins jusqu'à la clôture) ; 2° les « cas individuels exemplaires » mentionnés dans l'assignation sur lesquels se fonde le TA pour se prononcer sur la responsabilité du professionnel (il s'agit de *test case* qui se noient dans la masse du groupe de consommateur) ; 3° les consommateurs dont les revendications font l'objet de débats particuliers (ils ne devraient pas acquérir de ce fait un droit personnel à l'exécution forcée car le jugement afférent clarifie leurs droits, cela ne change pas leur statut de membre du groupe).

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Lorsque la demande de recours collectif est jugée recevable par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce dernier renvoie l'affaire à la mise en état. Lorsque le dossier est en mesure d'être jugé, le tribunal se réunit de manière collégiale et se prononce sur le principe de la responsabilité du professionnel. Deux types de procédures sont alors prévues, la procédure ordinaire et la procédure simplifiée. Cette dernière est mise en œuvre lorsque certaines conditions sont réunies. C'est le cas lorsque le nombre et l'identité des consommateurs sont connus et que le montant du dommage est le même ou identique par prestation ou référence de temps. Le juge sera alors en mesure de déterminer un montant global que le professionnel devra verser au liquidateur et l'information des consommateurs sera individualisée. Il convient d'analyser chacune des procédures avant de revenir plus longuement sur leurs différences.



Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Responsabilité et détermination du schéma d'indemnisation.

Si le principe de la responsabilité du professionnel est retenu, le tribunal détermine le schéma d'indemnisation. Autrement dit, dans un premier temps, le tribunal définit le groupe, identifie les préjudices concernés par le recours, détermine les mesures de réparation à mettre en œuvre par le professionnel ainsi que le système d'option applicable (adhésion ou exclusion du groupe). Ensuite, le tribunal fixe les délais et modalités des diverses étapes de mise en œuvre du jugement, autrement dit les mesures d'information des consommateurs, l'adhésion ou l'exclusion du groupe, et enfin l'indemnisation des consommateurs.

En ce qui concerne la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, le tribunal désigne un liquidateur, dont les missions peuvent varier, et qui sera notamment chargé de rédiger un rapport comprenant toutes les données utiles de la procédure et de son déroulement. Enfin, le tribunal désigne un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (désigné ci-après le « juge de contrôle »). Ce dernier assure le bon déroulement de la mise en œuvre et tranche les différends et difficultés d'organisation qui peuvent survenir, mais en aucun cas ne se prononce sur le fond.

Le jugement sur la responsabilité ou une ordonnance du juge chargé du contrôle pourra constituer un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe, par exemple s'il y a une provision prévue à son profit¹²⁵. Cependant, le jugement sur la responsabilité ne fait que fixer un principe de responsabilité sans que les consommateurs concernés soient identifiés par le jugement. En effet, les consommateurs feront définitivement partie du groupe lorsque le délai d'exercice du droit d'option (*opt-in* ou *opt-out*) sera écoulé et ne sont jamais partie à l'instance puisqu'ils sont représentés jusqu'à la clôture de l'instance par le demandeur. Le jugement sur la responsabilité ne peut donc pas constituer un titre exécutoire au profit des consommateurs hormis le cas évoqué. Seul l'éventuel jugement sur les contestations, liquidant l'indemnisation des consommateurs, pourra constituer un titre exécutoire au profit des consommateurs, puisqu'ils sont directement concernés et nommés. Il convient de revenir plus en détail sur le contenu du jugement sur la responsabilité.

Article L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

Lorsque le tribunal estime que le professionnel est responsable, il détermine un schéma d'indemnisation. En droit commun et en pratique, la responsabilité et les dommages donnent souvent lieu à deux décisions successives en raison de la complexité de la fixation de l'indemnisation. Dans les faits, le juge statue sur la responsabilité puis ordonne des mesures d'instruction pour être en mesure de déterminer l'indemnisation. En l'absence de précision du texte, cela reste possible. Ensuite il convient de préciser que cet article s'inspire principalement du Code de la consommation français. Cependant, il s'inspire du Code de droit économique belge en ce qui concerne le choix du système d'option applicable, le droit français prévoyant uniquement le système d'option d'inclusion c'est-à-dire que la formation du groupe se fait uniquement par adhésion des consommateurs.

¹²⁵ Provision : « Somme d'argent allouée par le juge d'une façon provisoire et avant le prononcé de sa décision définitive » ; Provision *ad litem* : « Somme d'argent allouée à l'une des parties pour qu'elle puisse faire face aux frais de l'instance [...] » (Catherine PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2017). V. *Introduction*, in Marc BOURGEOIS (dir.) *Les provisions comptables et fiscales. Principes généraux et cas pratiques*, Anthemis, 2015.



Paragraphe 1. Jugement statuant sur la responsabilité, définition du groupe et détermination des critères de rattachement.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-4 du Code de la consommation français. Le recours collectif présente une particularité en ce qui concerne la notion de partie à l'action. Un demandeur à l'action (un consommateur individuel ou une entité qualifiée) introduit le recours, pour le compte d'un ensemble de consommateurs (le groupe), qui sont placés dans une situation identique ou similaire, et qui subissent des préjudices individuels du fait d'un manquement d'un même professionnel. Le représentant du groupe a fourni à l'appui de sa demande des cas individuels exemplaires permettant au juge de trancher le litige et de se prononcer sur la responsabilité du professionnel.

Le Conseil constitutionnel français¹²⁶ s'est prononcé sur la compatibilité du mécanisme procédural mis en place avec le principe de la contradiction. Un auteur écrit à cet égard : « [c]omment, en effet, le professionnel pourrait-il correctement se défendre, invoquer à l'appui de sa défense des arguments efficaces, s'il ne connaît pas l'identité des demandeurs ? Comment pourrait-il leur opposer des éléments tirés de la relation individuelle qui les relie ? A vrai dire, l'argument est ici faussement pertinent dans la mesure où, s'il est vrai que lors de la première phase, pourtant contentieuse le défendeur – le professionnel – ne connaît pas l'identité de toutes les victimes, cela n'entraîne pas une atteinte au contradictoire car précisément il n'est statué que sur le principe de sa responsabilité, c'est-à-dire sur les conditions de sa responsabilité : y a-t-il un fait générateur (cela s'apprécie à son seul endroit), un dommage (considéré dans son existence plus que dans son ampleur, encore qu'il soit parfois possible de le déterminer avec précision et en général, comme dans le cas d'une action de groupe simplifiée) et un lien de causalité »¹²⁷. Enfin, l'auteur fait utilement remarquer que, lors de la phase de constitution du groupe, si le professionnel conteste le droit de telle ou telle victime à être indemnisée, par exemple en raison d'une faute de sa part, il pourra alors le faire devant le juge et, à ce moment-là, la contradiction sera respectée¹²⁸. Dans la procédure proposée, il s'agira du jugement sur les contestations devant le tribunal d'arrondissement si tous les consommateurs du groupe n'ont pas été indemnisés, ce qui sera notamment le cas éventuellement si le professionnel conteste l'appartenance au groupe de tel ou tel consommateur.

Paragraphe 2. Catégorie(s) de préjudices et montant de l'indemnisation.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-5 du Code de la consommation français. Le tribunal détermine les catégories de préjudices concernées pour chaque consommateur ou chaque catégorie de consommateurs constituant le groupe. Ensuite, le tribunal fixe le montant de l'indemnisation ou tous les éléments devant être pris en compte permettant l'évaluation des préjudices. En effet, il est possible que certaines expertises soient nécessaires à leur évaluation. Conformément au droit commun de la responsabilité, le principe applicable en matière d'évaluation du dommage est celui de la réparation intégrale.

¹²⁶ Décision du Conseil Constitutionnel du 13 mars 2014.

¹²⁷ Jérôme JULIEN, « Présentation de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation », *Les revues Jurisclasseur, Contrats Concurrence Consommation*, N° 5, mai 2014, pp. 8-10, point 7.

¹²⁸ *Ibid.*



Paragraphe 3. Éventuelles mesures d’instruction.

Ce paragraphe s’inspire de l’article R. 623-9 du Code de la consommation français. La proposition de directive du 11 avril 2018 prévoit que la juridiction qui supervise l’action représentative a la possibilité, si l’entité qualifiée (demandeur à l’action) le demande, d’ordonner au défendeur de fournir des éléments de preuve pertinents pour l’affaire, qu’il a en sa possession¹²⁹. Le NCPC contient des dispositions similaires permettant la production forcée des pièces. Ainsi les articles 284 et 285 du NCPC relatifs à l’obtention de pièces détenues par un tiers ou par la partie adverse prévoient que la partie qui souhaite cette communication forcée adresse sa demande au juge saisi de l’affaire pour qu’il l’ordonne, sous la forme qu’il détermine, éventuellement sous astreinte. Selon la jurisprudence, la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l’existence de la pièce doit être vraisemblable, tout comme la détention de la pièce par le tiers ou la partie adverse et enfin la pièce doit être pertinente pour la solution du litige¹³⁰.

Paragraphe 4. Réparation en nature du préjudice.

Ce paragraphe s’inspire de l’article L. 623-6 du Code de la consommation français. Il reprend le droit de la responsabilité civile qui permet au juge de choisir le remède le plus approprié pour réparer le préjudice subi.

Paragraphe 5. Modalités d’indemnisation.

Selon les circonstances du litige, le juge décide s’il est plus pertinent que le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s’il procède par l’intermédiaire du liquidateur (sur le rôle de ce dernier, voir ci-dessous le commentaire de l’article L. 524-2). Le législateur français prévoit également cette option pour l’action de groupe. Le Code de la consommation prévoit par principe que « [l]e professionnel procède à l’indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur [...] »¹³¹. Le professionnel français indemnise donc directement ou non les consommateurs¹³². En effet, il est possible que l’indemnisation se fasse par le biais de l’association demanderesse. Lorsqu’elle reçoit les fonds au titre de l’indemnisation des consommateurs lésés, l’association ouvre un compte spécifique au groupe des consommateurs définis auprès de la Caisse des dépôts et consignations¹³³. Enfin, lorsque l’action de groupe simplifiée est mise en œuvre (les consommateurs sont connus et les montants des préjudices sont identiques), le juge français peut condamner le professionnel à les indemniser « *directement et individuellement* »¹³⁴. Le droit belge prévoit quant à lui que le liquidateur désigné distribue les indemnités aux consommateurs lésés¹³⁵. On peut estimer qu’en pratique la première option qui consiste en l’indemnisation directe par le professionnel sera l’exception et

¹²⁹ Article 13 de la proposition de directive.

¹³⁰ Séverine MENÉTREY, *Procédure civile luxembourgeoise. Approche comparative*, 1^{ère} éd., Collection de la Faculté de Droit, d’Économie et de Finance de l’Université du Luxembourg, Larcier, 2016, p. 372.

¹³¹ Article L. 623-18 du Code de la consommation français.

¹³² Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l’action de groupe en matière de consommation, p. 16 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

¹³³ Article L. R. 623-23 du Code de la consommation français.

¹³⁴ Article R. 623-14, Code de la consommation français.

¹³⁵ Le liquidateur est désigné dans l’ordonnance d’homologation (art. XVII. 49. paragr. 3, du Code de droit économique belge) ou dans le jugement sur le fond (art. XVII. 54., paragr. 2, du Code de droit économique belge).



concernera les cas relativement simples, par exemple lorsque l'identité des consommateurs concernés sera connue¹³⁶, ou en cas de réparation en nature, par exemple si le professionnel procède à un envoi de produits. L'indemnisation directe du consommateur par le professionnel sera *a priori* exceptionnelle en raison de la complexité prévisible des recours collectifs qui nécessiteront l'assistance d'un tiers professionnel, notamment en ce qui concerne l'indemnisation.

Paragraphe 6. Choix du système d'option par d'inclusion (dit « opt-in ») ou d'exclusion (dit « opt-out »).

Il peut être rappelé que les termes « système d'option d'exclusion » et « système d'option d'inclusion » sont utilisés dans la loi belge. Le projet de loi s'est inspiré des définitions de l'article I. 21., 4° et 5° du Code de droit économique. Ainsi, le système d'option d'exclusion est le « système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs [...] lésés par le préjudice collectif, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe ». Le système d'option d'inclusion est quant à lui défini comme le « système dans lequel sont seuls membres du groupe les consommateurs [...] lésés par le préjudice collectif qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe ». L'*opt-in* permet la formation du groupe par l'adhésion des consommateurs concernés tandis que l'*opt-out* nécessite l'exclusion par les consommateurs de celui-ci.

Ce paragraphe s'inspire de l'article XVII. 38., paragraphe 1^{er} et de l'article XVII. 43., paragraphe 1^{er}, point 3° du Code de droit économique belge. À l'instar du juge belge, le tribunal luxembourgeois a le choix entre le système d'option d'inclusion ou le système d'option d'exclusion. Laisser le choix du système d'option applicable au juge lui permet de s'adapter aux faits du litige qui lui est soumis. Cependant, le système d'option est imposé dans certains cas de figure. Lorsque l'action en réparation inclut la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou si des consommateurs résident hors du Grand-Duché de Luxembourg, seul le système d'option d'inclusion est applicable.

L'objectif est de garantir la sécurité juridique et de permettre au juge d'opter pour le système le plus pertinent, tout en tenant compte de la nature du ou des préjudices en cause, de la résidence des consommateurs concernés ou encore si leur identité est connue ou non. Ainsi, l'*opt-in* apparaîtra plus adapté « lorsqu'il est totalement impossible d'estimer même approximativement le nombre de membres qui composeront le groupe » ou « lorsque la nature du dommage nécessite l'intervention active des personnes lésées » comme cela « est concevable en matière d'atteinte à la personnalité ou à la vie privée »¹³⁷. L'obligation de l'*opt-in* pour les non-résidents est également prévue par l'article 5 ter, paragraphe 3, de la proposition de directive¹³⁸. En effet, dans ce cas, un *opt-out* aurait pour effet d'inclure automatiquement les consommateurs étrangers au groupe, sans qu'il puissent forcément s'en exclure (par exemple s'ils n'ont pas pu être valablement informés de l'introduction d'une action en justice *via* les mesures de publicité), ce qui aurait pour conséquence de les priver de leur droit d'accès à la justice tel qu'ils l'auraient souhaité (à cause de l'autorité de chose jugée, par exemple s'ils souhaitaient intenter une action individuelle ou rejoindre une autre action collective)¹³⁹.

Contrairement au droit belge, le législateur français a choisi exclusivement le système d'*opt-in*, autrement dit la formation du groupe par l'adhésion des consommateurs¹⁴⁰. Une partie de la doctrine

¹³⁶ Nous sommes ici dans le cadre de la procédure ordinaire. En effet, si le nombre et l'identité des consommateurs concernés sont connus mais que le montant du préjudice n'est pas le même ou n'est pas identique pour une prestation ou une durée donnée, la procédure simplifiée ne peut pas être mise en œuvre.

¹³⁷ Andrée PUTTEMANS, Hakim BOULARBAH, Erik VAN DEN HAUTE et Raphaël GYORY, « Exposé des motifs du projet de loi relative aux procédures de réparation collective », *Rev. dr. U.L.B.* – 40, 2010/1-2, p. 195.

¹³⁸ Orientation générale du 21 novembre 2019.

¹³⁹ *Exposé des motifs* de la loi belge, p. 24.

¹⁴⁰ V. « *Paragraphe 2 : Adhésion au groupe* » (art. R. 623-17 à R. 623-22 du Code de la consommation français).



critique ce système du fait notamment que la léthargie du consommateur constitue souvent un obstacle au succès de l'action. Des auteurs font remarquer que « *dans tous les pays qui pratiquent l'opt-in, il est avéré que le pourcentage des consommateurs qui se joignent à la procédure ne dépasse pas 10 %* »¹⁴¹.

Enfin, la Commission a relevé les avantages du système d'option par exclusion ou *opt-out* : « *[l]e système par consentement tacite présente deux avantages qui expliquent pourquoi certains États membres l'ont mis en place : premièrement, il facilite l'accès à la justice dans des cas où le préjudice individuel est si faible que certains des demandeurs potentiels n'envisageraient pas de s'engager. Deuxièmement, la procédure par consentement tacite offre une plus grande sécurité juridique à la partie défenderesse, puisque seules les personnes ayant choisi de se retirer ne seraient pas liées par la décision de justice* »¹⁴². À noter que la proposition de directive est neutre quant au système d'option applicable et laisse le choix aux États membres d'opter pour un « *opt-in* », un « *opt-out* » ou une combinaison des deux systèmes¹⁴³, sauf comme énoncé précédemment lorsque des consommateurs non-résidents sont concernés par l'action représentative où l'*opt-in* est imposé.

En conclusion, l'*opt-in* et l'*opt-out* peuvent être mis en œuvre pour la procédure ordinaire comme pour la procédure simplifiée. Cependant, il semblerait de par leurs conditions d'application que l'*opt-in* soit plus choisi pour la procédure ordinaire et l'*opt-out* pour la procédure simplifiée. Le tableau ci-dessous vise à résumer leur probabilité d'application :

| | <i>Opt-in</i> | <i>Opt-out</i> |
|-----------------------------|--|---|
| Procédure ordinaire | ++ L'identité des consommateurs et leur nombre sont inconnus ET Sont concernés des dommages matériels dont les montants différent ou des dommages corporels ou moraux. | + L'identité des consommateurs et leur nombre sont connus MAIS Sont concernés des dommages matériels dont les montants différent. |
| Procédure simplifiée | + L'identité des consommateurs et leur nombre sont connus et le montant des dommages matériels sont les mêmes MAIS Les consommateurs résident hors du LU. | ++ L'identité des consommateurs ou leur nombre sont connus et le montant des dommages matériels sont les mêmes ET Les consommateurs résident au LU. |

Article L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Paragraphe 1. Désignation du liquidateur et du juge chargé du contrôle.

Tout d'abord, le juge désigne un liquidateur. Ce dernier peut être toute personne compétente et apte à réaliser ce type de mission, notamment par exemple une personne appartenant à une profession

¹⁴¹ Maria-Josée AZAR-BAUD et Suzanne CARVAL, « Le recours collectif et la réparation des dommages de consommation : bilan d'étape et préconisations », *Recueil Dalloz* 2015, p. 2136.

¹⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs » (COM(2013) 41 final), note 37.

¹⁴³ Article 5 *ter*, paragraphe 2 (orientation générale du 21 novembre 2019).



judiciaire réglementée, tel un avocat à la Cour¹⁴⁴ ou un huissier de Justice¹⁴⁵. En pratique, le tribunal a la possibilité de désigner un ou plusieurs liquidateurs selon la complexité de l'affaire. La désignation d'un liquidateur est obligatoire en droit belge mais facultative en droit français. Ainsi, le Code de droit économique belge qui régit l'action en réparation collective dispose que le juge désigne le liquidateur dans son ordonnance d'homologation¹⁴⁶ ou dans le jugement sur le fond¹⁴⁷. Le Code de la consommation français prévoit quant à lui que « *l'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée [...]* »¹⁴⁸. Au-delà d'apporter une assistance au demandeur, la présence d'un liquidateur garantit une gestion optimale et un contrôle objectif de la constitution du groupe de consommateurs et de leur indemnisation, tâches qui peuvent s'avérer très complexes selon l'ampleur du recours collectif.

Ensuite, le tribunal désigne un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Il est chargé de trancher les questions relatives à l'organisation et au déroulement de la mise en œuvre du jugement, mais il ne se prononce pas sur le fond (cette tâche reviendra éventuellement au tribunal d'arrondissement lors du jugement sur les contestations). Ainsi, par exemple, le juge chargé du contrôle pourra désigner un nouveau liquidateur mais ne se prononcera pas sur la contestation par le professionnel de l'indemnisation d'un consommateur. Pour plus de précision sur le rôle du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement, voir le commentaire de l'article L. 524-18 « Règlement des différends ».

Paragraphe 2. Rôle du liquidateur.

Le rôle du liquidateur est de contrôler la mise en œuvre du jugement et plus généralement d'assister le requérant qui représente les consommateurs lésés auprès du professionnel. Le liquidateur réalise ses missions sous le contrôle du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le projet de loi ne détaille pas expressément toutes les missions possibles du liquidateur afin que le tribunal puisse les définir selon les litiges en cause et les besoins qui se présentent. Si les missions du liquidateur peuvent varier, certaines sont prévues ponctuellement par le projet de loi. Tout d'abord, le liquidateur procède à la réception des demandes d'adhésion ou d'exclusion des consommateurs concernés pendant le délai fixé par le jugement sur la responsabilité. Ensuite, il identifie et détermine les prétentions individuelles et, le cas échéant, les transmet au professionnel. À titre de comparaison, dans l'action de groupe française, cette tâche, qui peut s'avérer complexe, revient à l'association demanderesse. Cependant, cette dernière peut demander au juge l'assistance d'un tiers. Puis, dans le cadre de la procédure ordinaire, si le tribunal a décidé que le professionnel devait indemniser les consommateurs du groupe par l'intermédiaire du liquidateur, ce dernier prend les mesures nécessaires à cette fin, telle l'ouverture d'un compte bancaire. Lorsque la procédure simplifiée est mise en œuvre, l'indemnisation se réalise obligatoirement par l'intermédiaire du liquidateur. Si le tribunal décide que le professionnel indemnise directement les consommateurs du groupe, le professionnel doit informer le liquidateur de chaque opération effectuée, afin qu'il puisse le prendre en compte dans son rapport. Enfin, lorsque le délai d'indemnisation est écoulé, le liquidateur remet un rapport regroupant les données du déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité au juge chargé du contrôle, afin qu'il puisse se prononcer sur la clôture de l'instance (voir ci-après les commentaires de l'article L. 524-22). En pratique et toujours selon la

¹⁴⁴ La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

¹⁴⁵ La profession de l'huissier de justice est réglementée par la loi du 4 décembre 1990.

¹⁴⁶ Article XVII. 49. paragraphe 3.

¹⁴⁷ Article XVII. 54., paragraphe 2.

¹⁴⁸ Article L. 623-13.



complexité du litige soumis au juge, ce dernier peut prévoir que le liquidateur doit remettre des rapports intermédiaires.

Paragraphe 3. Émoluments du liquidateur.

Les émoluments du liquidateur sont fixés par règlement grand-ducal. Ces dispositions s'inspirent du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant prévision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite. Le système du barème permet une rémunération objective et prévisible.

Article L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

Paragraphe 1 et 2.

Cet article s'inspire de l'article L. 623-7 du Code de la consommation français et le paragraphe 2 reprend l'article R. 623-7 du même code. Les mesures d'information sont à destination des consommateurs concernés ou potentiellement concernés, selon que leur identité est connue ou non. Les consommateurs reçoivent une information conformément aux prescriptions du jugement sur la responsabilité et dans les délais prévus. Le tribunal détermine le support le plus adapté, par exemple par courrier électronique si les consommateurs sont connus ou par voie de presse, radio ou par le biais d'un site Internet si les consommateurs concernés sont inconnus. Les mesures d'information doivent contenir au minimum les mentions prévues à l'article L. 524-14. Ces informations minimales concernent notamment le dispositif de la décision, les informations nécessaires à la manifestation de l'adhésion ou de l'exclusion du consommateur concerné, ainsi que les informations relatives aux conséquences de l'adhésion ou de l'exclusion.

Paragraphe 3.

Conformément à la pratique judiciaire, le professionnel qui succombe et a été déclaré responsable supporte les frais des mesures d'information des consommateurs. Afin de préserver, dans la mesure du possible, la réputation du professionnel les mesures de publicité, autrement dit l'information des consommateurs, n'intervient que lorsque le jugement est définitif¹⁴⁹.

Article L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

Cet article s'inspire de l'article L. 623-8 du Code de la consommation français. Le tribunal détermine le délai pendant lequel les consommateurs concernés peuvent adhérer au groupe ou s'en exclure. Le délai, repris du droit français, ne peut être inférieur à deux mois ou supérieur à six mois. Le droit belge prévoit un délai bien plus court qui semble insuffisant puisqu'il ne peut être inférieur à trente jours ou supérieur à trois mois¹⁵⁰. Ensuite, le tribunal détermine les modalités d'exercice du droit d'option, qui

¹⁴⁹ L'expression « *jugement définitif* » désigne le jugement qui n'est plus susceptible de recours tel que l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation. Thierry Hoscheit explique qu'« *[u]ne décision qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours acquiert la force de chose jugée. Elle est alors dite définitive, en ce sens que la solution qu'elle donne au contentieux qui était soumis à la juridiction ne peut plus être remise en question entre les mêmes parties* » (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Éditions Paul Bauler, Luxembourg, 2012, n° 1175, p. 569).

¹⁵⁰ Article XVII.43., paragraphe 2, 7° du Code de droit économique belge.



s'effectue conformément aux articles L. 524-15 et L. 524-16. Afin de faciliter l'organisation de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe, l'article prévoit que les consommateurs adressent leur demande directement au liquidateur désigné par le tribunal. Ce dernier analysera si les consommateurs qui se sont manifestés répondent ou non aux critères déterminés par le jugement sur la responsabilité et en informera le professionnel.

Article L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

Le paragraphe 1 de cet article s'inspire de l'article L. 623-11 du Code de la consommation français. Le paragraphe 2 rappelle la sanction de droit commun applicable en cas de retard ou d'inexécution par le professionnel de son obligation d'indemnisation dans les délais prescrits par le jugement. Si le professionnel n'indemnise pas les consommateurs du groupe dans le délai fixé, le taux d'intérêt sera majoré à l'expiration de celui-ci. Cette sanction est prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard qui dispose qu'« [e]n cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement ». Cet article fait référence au jugement final qui chiffre avec précision les montants à allouer aux consommateurs lésés. Cette demande est en principe toujours formulée par les avocats.

Article L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Cet article s'inspire de l'article R. 623-8 du Code de la consommation français. Après avoir statué sur la responsabilité du professionnel et déterminé le schéma d'indemnisation, le tribunal français compétent fixe la date de l'audience de clôture et renvoie l'affaire à la mise en état. La procédure proposée s'inspire de ce mécanisme et prévoit, lors du jugement sur la responsabilité, la désignation d'un juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement, ainsi que la détermination d'une date de l'audience des débats sur les contestations. La circulaire de présentation de la loi établissant l'action de groupe française explique la raison du renvoi à la mise en état : « [l]'action de groupe exercée par l'association en application de l'article L. 423-1 du code de la consommation est conçue comme une instance unique engagée devant le tribunal de grande instance¹⁵¹ depuis l'assignation jusqu'à l'indemnisation finale des consommateurs. En effet, la finalité de l'action de groupe, au sens de l'article L. 423-1 du code de la consommation est la réparation des préjudices, dont le principe sera fixé dès le premier jugement sur la responsabilité, mais qui nécessitera pour certains membres du groupe, éventuellement, une liquidation judiciaire en cas de désaccord avec le professionnel sur l'appartenance ou non de tel ou tel consommateur au groupe ou éventuellement sur des causes d'exemption de responsabilité à l'égard de tel ou tel consommateur. Le tribunal est donc saisi jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'ensemble des préjudices des consommateurs constituant le groupe si nécessaire. C'est pourquoi dès le premier jugement, il est renvoyé à la mise en état, ainsi qu'à une audience finale pour mettre un terme à l'instance »¹⁵². Le rôle du juge de la mise en état dans l'action de groupe française est assuré par le juge chargé du contrôle dans la présente procédure.

¹⁵¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, le « tribunal judiciaire » est compétent (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

¹⁵² Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 6 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).



Article L. 524-7. Appel.

L'article 571 du NCPC dispose que l'appel du jugement sur la responsabilité est possible pendant quarante jours. Par parallélisme à la mise en état¹⁵³, il est fait application de l'article 217, alinéa 2 du NCPC afin que les éventuelles ordonnances rendues par le juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité soient susceptibles d'appel seulement avec le fond, autrement dit soit avec l'ordonnance de clôture prononcée par le juge chargé du contrôle (le délai d'appel est de quinze jours¹⁵⁴), soit avec le jugement sur les constatations rendu par le tribunal d'arrondissement (le délai d'appel est de quarante jours¹⁵⁵). Comme énoncé préalablement, il est possible en pratique que le juge statue sur la responsabilité du professionnel dans une première décision, et sur les préjudices dans une seconde décision. Dans ce cas de figure, conformément à l'article 579 du NCPC, chacune des décisions est susceptible d'appel puisqu'elles tranchent une partie du principal.

Article L. 524-8. Action en cessation précédant l'introduction d'un recours collectif.

Le recours collectif peut avoir pour objet soit la cessation ou l'interdiction d'un manquement du professionnel, soit la demande de réparation du préjudice (et donc la recherche de la responsabilité), soit les deux. Il est utile de rappeler que la proposition de directive contient la possibilité pour les États membres de prévoir que les mesures d'injonction et de réparation soient traitées au sein d'une action « unique »¹⁵⁶. Cette option est notamment utile en cas d'absence d'action en cessation préalable au recours collectif puisque cela évite, d'une part l'obligation pour le demandeur d'introduire une telle action en cessation avant tout recours collectif en indemnisation ou, d'autre part au tribunal saisi pour indemnisation de devoir sursoir à statuer car il ne pouvait pas être saisi d'une demande en cessation. Le double objet du recours collectif permet au tribunal de pouvoir traiter directement la demande en cessation.

Paragraphes 1, 2 et 3. L'action en cessation précède l'introduction d'un recours collectif.

Si le recours collectif peut avoir pour objet la cessation du manquement du professionnel, il est également possible que le recours collectif soit consécutif à une action en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs telle que prévue en droit positif. Ainsi le paragraphe 2 reprend l'Annexe I

¹⁵³ Le parallélisme entre le juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (existant dans la procédure proposée de recours collectif en droit de la consommation) et le juge de la mise en état de droit commun se justifie à plusieurs égards. Tout d'abord, la compétence et le rôle du juge chargé du contrôle sont dévolus au juge de la mise en état dans l'action de groupe française. Puisqu'il ne s'agit pas d'une mise en état à proprement parlé, le projet de loi propose la désignation d'un juge qui accomplira les mêmes missions attribuées au juge de la mise en état dans le cadre particulier de l'action de groupe. Ensuite, dans les deux cas, il s'agit d'un juge unique qui ne tranche pas sur le fond mais qui permet d'assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire et peut mettre fin à l'instance ou constater son extinction (art. 217, al. 3 et 4 du NCPC). Ainsi, il est apparu opportun et cohérent d'appliquer les articles mentionnés relatifs à la mise en état de droit commun au juge chargé du contrôle dans le cadre du recours collectif.

¹⁵⁴ Article 217, alinéas 3 et 4 du NCPC.

¹⁵⁵ Article 571 du NCPC.

¹⁵⁶ Article 5, paragraphe 4 et considérant 13 de la proposition de directive (orientation générale du 21 nov. 2019).



de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 *relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs* et l'article 2 de la loi du 26 juin 2019 *relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié*. La situation envisagée par cet article est celle dans laquelle un ou plusieurs manquements d'un professionnel ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de cessation et que le représentant du groupe de consommateurs demande la réparation des préjudices qui en découlent. La proposition de directive prévoit qu'une action en réparation puisse être intentée sur base d'une décision finale en matière de cessation¹⁵⁷. Ainsi, lorsque le demandeur à l'action saisit le tribunal d'arrondissement en vue d'une action en réparation collective sur base d'une infraction préalablement constatée dans le cadre d'une action en cessation, la faute du professionnel est établie¹⁵⁸. Dans ce cas, le droit de la responsabilité civile exige seulement que le demandeur à l'action rapporte la preuve du dommage et du lien de causalité. Sur cette base, le tribunal procède au jugement sur la responsabilité conformément à l'article L. 524-1.

Les décisions étrangères en matière de cessation, dont l'autorité est reconnue par les articles 36 et 39 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, dit règlement « Bruxelles I bis », ont également autorité de la chose jugée, qui s'oppose à ce que de telles décisions émanant d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne soient remises en question dans un autre État membre et qui leur permettent de servir de base à une exception de chose jugée.

Article L. 524-9. L'action en cessation a lieu après l'introduction d'un recours collectif.

Dans ce cas de figure, le représentant du groupe de consommateurs a introduit un recours collectif afin d'obtenir réparation des préjudices résultant du ou des manquements du professionnel, mais en cours de procédure, un manquement crée une urgence. Le représentant peut alors souhaiter intenter une action en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs telle que prévue en droit actuel. Le tribunal sursoit à statuer jusqu'au moment où l'éventuelle ordonnance de cessation devient définitive. Conformément aux dispositions énoncées précédemment, l'ordonnance de cessation constituera la preuve de la faute du professionnel.

En résumé, il existe trois articulations possibles entre le recours collectif et la cessation d'un manquement :

- **1° le recours collectif est consécutif à une action en cessation** (procédure actuelle en cessation prévue par le droit de la consommation ; l'ordonnance de cessation définitive constitue la preuve de la faute du professionnel) ;
- **2° la cessation ou l'interdiction du manquement fait l'objet du recours collectif** (possibilité prévue par la proposition de directive) ;

¹⁵⁷ Article 10 (orientation générale du 21 nov. 2019) : « *Les États membres font en sorte que la décision finale d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre constatant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs [...] puisse servir de preuve de l'existence de cette infraction aux fins de toute autre action en réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même infraction, conformément à législation nationale relative à l'appréciation des preuves.* »

¹⁵⁸ Pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée, v. le commentaire de l'article L. 530-4.



- **3° l'action en cessation a lieu pendant la procédure de recours collectif** et est donc postérieure à l'introduction de celui-ci (le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices ; procédure actuelle en cessation prévue par le droit de la consommation ; le tribunal sursoit à statuer).

Sous-section 2 – Procédure simplifiée

Lorsque le litige soumis au juge présente certaines caractéristiques, ce dernier peut décider d'appliquer la procédure simplifiée du recours collectif.

Article L. 524-10. Conditions.

Le recours à la procédure simplifiée est envisagé comme la procédure de droit commun par la proposition de directive qui prévoit une telle procédure¹⁵⁹. En règle générale, une ordonnance de réparation doit pouvoir être obtenue. Exceptionnellement, dans les cas complexes, les États membres peuvent autoriser les juridictions et les autorités administratives à émettre, au lieu d'une ordonnance de réparation, une décision déclaratoire concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une infraction. La procédure simplifiée est donc la procédure de droit commun lorsque « *les consommateurs concernés par l'infraction sont identifiables et ont subi un préjudice comparable causé par la même pratique au regard d'une période ou d'un achat. En pareil cas, l'obligation d'obtenir le mandat des différents consommateurs concernés ne constitue pas une condition pour engager l'action. La réparation s'adresse aux consommateurs concernés* »¹⁶⁰. Il s'agit, par exemple, de cas où les consommateurs concernés par une même pratique sont identifiables et ont subi un préjudice d'un même montant ou identique au regard d'un achat ou d'une prestation, notamment par rapport à une période ou une durée déterminée, comme dans le cas de contrats de consommation à long terme¹⁶¹. Les consommateurs sont susceptibles d'être facilement identifiables en cas d'abonnements ou de cartes de fidélité. Ce sera le cas, par exemple, si le professionnel prélève indument « quelques euros » par mois aux consommateurs avec qui il a conclu un contrat d'abonnement. Le montant du préjudice est « apparent » et peut être constaté objectivement par le juge, et ne requiert donc aucune estimation de la part de ce dernier. Le montant des préjudices étant identique, l'évaluation des préjudices sera donc plus simple que dans la procédure ordinaire. Il découle de ces conditions de mise en œuvre que l'indemnisation est obligatoirement sous forme pécuniaire. Contrairement à la procédure ordinaire, elle ne peut donc pas se faire éventuellement en nature¹⁶². La procédure simplifiée se retrouve aussi en droit français aux articles L. 623-14 à L. 623-17 du Code de la consommation.

¹⁵⁹ Article 6, paragraphe 3, point a) de la proposition de directive (version initiale du 11 avril 2018).

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 19 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).

¹⁶² Sur l'indemnisation uniquement « en espèces » dans le cadre de la procédure simplifiée de l'action de groupe en matière de consommation en droit français, voir Julien MARTINET, « Action de groupe. Procédure simplifiée : particularités et dangers », Banque & Droit n° 157, septembre-octobre 2014, p. 10.



Rappelons que le tribunal peut ordonner toute mesure d’instruction pour la conservation des preuves et la production de pièces, et notamment la production forcée de pièce (voir le commentaire de l’article L. 524-1, paragraphe 3). Dans le cadre de la procédure simplifiée, le demandeur à l’action pourrait utiliser cette prérogative afin d’obtenir les informations nécessaires à l’identification des consommateurs lésés, par exemple les fichiers clients.

Article L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

Cet article s’inspire de l’article L. 623-15 du Code de la consommation français. Le paragraphe 2 de l’article renvoie à l’article L. 524-14 relatif aux informations obligatoires à transmettre aux consommateurs concernés dans le cadre de la procédure ordinaire afin qu’ils puissent prendre une décision éclairée et réfléchie (voir le commentaire de cet article pour plus de détails). Le contenu des informations à communiquer aux consommateurs est donc identique pour la procédure ordinaire et la procédure simplifiée. Tout comme dans la procédure ordinaire, afin de préserver la réputation du professionnel, les mesures d’information sont mises en œuvre uniquement lorsque le jugement sur la responsabilité est définitif. Ici encore, conformément à la pratique judiciaire, les frais de publicité sont à la charge du professionnel qui a succombé.

Une des conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée est la connaissance de l’identité du consommateur, ce qui est le cas par exemple lorsqu’on dispose de la liste des clients ayant souscrit à un contrat de téléphonie mobile ou de ceux qui ont acheté tel objet. Il en découle une des particularités de la procédure simplifiée, par rapport aux mesures de publicité prévues dans la procédure ordinaire, puisque l’information est individualisée. Autrement dit, le consommateur reçoit directement une information à son nom, par exemple un courrier électronique ou un courrier postal (en opposition à une information générale par voie de presse ou par le biais d’Internet lorsque l’identité des consommateurs est inconnue).

Article L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Comme dans la procédure ordinaire, le tribunal détermine les modalités de l’adhésion ou de l’exclusion des consommateurs. Cet article renvoie aux articles L. 524-15 et L. 524-16. Lorsque le tribunal opte pour le système d’option d’inclusion, les consommateurs doivent adhérer au groupe et exprimer leur volonté de faire partie du groupe. À l’inverse, lorsque le tribunal opte pour le système d’option d’exclusion, les consommateurs font automatiquement partie du groupe. Le cas échéant, ils doivent expressément faire part de leur volonté de ne pas faire partie du groupe. Pour plus de détails, voir les commentaires des articles précités.

Article L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Particularités de mise en œuvre de la procédure simplifiée.

Comme il est prévu pour la procédure ordinaire, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs dont les émoluments sont supportés par le professionnel qui a succombé et a été désigné responsable par le jugement définitif, ainsi qu’un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement. Les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée (l’identité des consommateurs est connue et les montants des préjudices sont identiques) font qu’un montant global peut être déterminé par le juge. En droit français, la procédure simplifiée permet au juge qui statue sur la responsabilité de



condamner le responsable à indemniser les victimes « *directement et individuellement, dans un délai et selon les modalités qu'il fixe* »¹⁶³. Toutefois, il semble plus pertinent que le professionnel verse la somme déterminée par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs lésés. Ainsi, une autre particularité de la procédure simplifiée est l'indemnisation obligatoire par l'intermédiaire du liquidateur, contrairement à la procédure ordinaire dans le cadre de laquelle l'indemnisation est faite, selon le choix du juge, directement par le consommateur ou par l'intermédiaire du liquidateur.

Le montant global déterminé par le juge est le résultat du calcul entre le nombre de consommateurs concernés (dont on connaît l'identité) et le montant de leur préjudice (qui est lui aussi connu et identique). En cela, l'indemnisation revêt une portée régulatoire puisqu'elle ne concerne pas seulement les consommateurs qui se manifestent ou restent dans le groupe mais bien tous les consommateurs effectivement lésés. Le surplus, en cas par exemple de décès du consommateur ou de déménagement, constitue le reliquat et est attribué au profit de l'État. Par conséquent, l'effet dissuasif de l'action en réparation collective est amplifié. La clôture de l'instance se déroule conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-24.

Reliquat dans la procédure simplifiée.

Le reliquat résulte, dans le cadre d'une procédure simplifiée, de toute somme non prélevée du montant global déterminé par le tribunal. En effet, l'identité et le nombre de consommateurs concernés sont connus, et le montant de leur préjudice est le même ou identique. Sur la base de ces données, le juge peut calculer et déterminer un montant global. Il y aura donc potentiellement un reliquat, que le système d'option choisi par le tribunal soit par adhésion ou par exclusion (par exemple, si un ou plusieurs consommateurs sont connus mais ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg, le système d'option d'inclusion est obligatoire).

Deux spécialistes font remarquer que « *la doctrine américaine recense quatre utilisations possibles du reliquat. Le financement de mesures bénéficiant à la collectivité lésée, son attribution à l'Etat ou à un organisme privé ou public, sa distribution entre les victimes qui se sont manifestées, et, enfin, sa restitution au défendeur, lorsque l'action ne poursuit aucun objectif de dissuasion. Dans le domaine qui nous intéresse, celui des dommages de consommation, la restitution au défendeur nous semble devoir être purement et simplement écartée. L'intérêt de l'opt-out est de contraindre le fautif à réparer la totalité du dommage qu'il a causé. Cet objectif serait réduit à néant s'il récupérait le reliquat en fin de procédure. La distribution entre les membres du groupe qui se sont manifestés nous paraît également critiquable. Elle aboutirait à les enrichir de manière excessive, et sans justification valable. [...]* L'attribution du reliquat à l'Etat ou à des personnes privées ou publiques pourrait prendre la forme, en France, du financement d'un fonds spécialisé, qui permettrait de couvrir tout ou partie des frais exposés par les associations qui exercent les actions de groupe. Un tel fonds existe au Québec; il s'agit du Fonds d'aide aux recours collectifs, dont les missions sont l'apport d'une aide financière aux personnes qui désirent intenter un recours collectif et la diffusion d'informations relatives à l'exercice d'un tel recours »¹⁶⁴.

En conclusion, le déroulement de la procédure simplifiée est donc le suivant : le tribunal statue sur la recevabilité et détermine la somme globale à verser par le professionnel. Il détermine les délais et modalités de mise en œuvre du jugement et désigne un liquidateur et un juge chargé du contrôle. Une fois que le jugement est définitif, le professionnel verse le montant déterminé sur un compte ouvert

¹⁶³ Article L. 623-14. Code de la consommation français.

¹⁶⁴ Maria-Josée AZAR-BAUD et Suzanne CARVAL, « Le recours collectif et la réparation des dommages de consommation : bilan d'étape et préconisations », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2136.



par le liquidateur et les consommateurs concernés sont informés de manière individuelle et nominative. Ensuite, ces derniers peuvent adhérer au groupe ou s'en exclure auprès du liquidateur. Ce dernier traite des demandes des consommateurs et procède à leur indemnisation. L'instance est clôturée comme dans le cadre de la procédure ordinaire. Le liquidateur remet son rapport au juge chargé du contrôle qui émet une ordonnance de clôture si tous les consommateurs ont été indemnisés (l'éventuel reliquat est versé au profit de l'État), ou qui saisit le tribunal en vue d'un jugement sur les contestations si tous les consommateurs n'ont pas été indemnisés (ce qui pourrait être le cas par exemple si le professionnel n'a pas versé le montant prescrit par le jugement sur la responsabilité et s'il n'a pas été fait directement recours à l'exécution forcée du jugement sur la responsabilité). En effet, rappelons que dans le cadre de la procédure ordinaire ou simplifiée, le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe par exemple s'il prévoit une provision à son profit. Cependant, dans le cadre de la procédure simplifiée, le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire, ce qui permet son exécution forcée au profit du demandeur (représentant du groupe). En effet, la particularité du jugement sur la responsabilité dans la procédure simplifiée est qu'il détermine également un montant global à transférer immédiatement par le professionnel sur le compte ouvert par le liquidateur, et ce avant l'information des consommateurs et la formation du groupe.

En résumé, la procédure simplifiée diverge de la procédure ordinaire quant aux points suivants :

- Le jugement est plus rapide car certaines données sont connues (l'identité des consommateurs et le montant des préjudices) ;
- En conséquence de quoi, le tribunal peut déterminer un montant global, versé par le professionnel ;
- Le jugement a force exécutoire car le professionnel a l'obligation de verser immédiatement la somme déterminée par le juge sur le compte ouvert par le liquidateur ;
- La publicité, autrement dit l'information des consommateurs, est simplifiée et ciblée car elle est individuelle ;
- L'indemnisation s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire du liquidateur ;
- Il est plus probable d'obtenir un reliquat (puisque une somme globale est toujours déterminée).

Après que le tribunal a statué sur la responsabilité du professionnel, il a déterminé le schéma d'indemnisation. Autrement dit, le tribunal a défini le groupe, identifié les préjudices, déterminé les mesures de réparation et le système d'option applicable, puis fixé les délais et les modalités de toutes les étapes de la mise en œuvre du jugement, respectivement les mesures d'information des consommateurs, l'exercice du droit d'option par les consommateurs, et l'indemnisation des consommateurs par le professionnel. Enfin, le tribunal a fixé la date des débats sur les contestations. S'il n'est pas fait appel du jugement, ou si l'appel est rejeté, le jugement sur la responsabilité est mis en œuvre.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité est inspirée des articles L. 623-18 et suivants du Code de la consommation français et des articles R. 623-16 et suivants du même Code.



Sous-section 1 – Information des consommateurs

Article L. 524-14. Mentions obligatoires.

L'article s'inspire de l'article R. 623-16 du Code de la consommation français¹⁶⁵. En plus des éventuels éléments estimés utiles par le tribunal, les consommateurs doivent obligatoirement recevoir certaines informations. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de prendre une décision éclairée et réfléchie quant au fait de faire partie du groupe ou non. Pour ce faire, ils doivent notamment connaître les faits du litige, la décision du tribunal, comment adhérer au groupe ou s'en exclure et les conséquences qui en découlent.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

La constitution du groupe.

Après la phase d'information des consommateurs par le professionnel, la deuxième phase de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité correspond à la constitution du groupe des consommateurs lésés. Le groupe est composé de l'ensemble des consommateurs qui, à titre individuel, sont lésés par une cause commune. Le tribunal a déterminé dans le jugement sur la responsabilité si la constitution du groupe se faisait par inclusion ou par exclusion, ainsi que le délai imparti aux consommateurs pour adhérer au groupe ou s'en exclure. Le projet de loi prévoit que ce dernier ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

Article L. 524-15. Adhésion au groupe.

Cet article s'inspire des articles R. 623-17 et R. 623-19 à R. 623-22 du Code de la consommation français. Lorsque le tribunal détermine que le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur lésé souhaitant être indemnisé selon les modalités prévues par le jugement sur la responsabilité doit en informer le liquidateur. Le consommateur lésé peut vouloir ne pas adhérer au groupe et donc ne pas bénéficier de l'indemnisation prévue par le jugement sur la responsabilité, par exemple s'il préfère intenter une action individuelle parce que le recours collectif prend en compte uniquement un préjudice matériel alors qu'il a également subi un préjudice moral ou corporel. À noter du point de vue procédural qu'il pourrait tout à fait adhérer au recours collectif pour bénéficier de la réparation du préjudice matériel pris en compte, et intenter une action individuelle en responsabilité pour obtenir réparation du préjudice moral ou corporel, et ce, en parallèle ou à la suite du recours collectif (sur les autres conséquences procédurales du recours collectif, voir le commentaire de l'article L. 530-4, paragraphe 2).

S'il souhaite faire partie du groupe, le consommateur devra exprimer sa volonté d'adhérer au groupe selon les modalités et délais prévus par le jugement sur la responsabilité. Le consommateur devra notamment fournir les éléments de preuve nécessaires déterminés dans le jugement, par exemple une facture ou un contrat. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur et aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Conformément au droit commun, l'exécution forcée peut être mise en œuvre par le demandeur à l'occasion du jugement sur

¹⁶⁵ Sur l'information des consommateurs, voir les considérants 31 et 31 *bis*, ainsi que l'article 9 « *Information sur les actions représentatives* » de la proposition de directive (orientation générale, 21 novembre 2019).



la responsabilité : dans le cadre de la procédure simplifiée car le juge détermine une somme globale qui doit être directement versée par le professionnel, ou dans le cadre de la procédure ordinaire si une provision est prévue à son profit par exemple. Ensuite, le demandeur peut également demander l'exécution forcée du jugement sur les contestations liquidant l'indemnisation des consommateurs puisque sont concernés des consommateurs particuliers qui n'ont pas été indemnisés conformément au jugement sur la responsabilité (sur la particularité du titre exécutoire en recours collectif, voir le commentaire introductif « jugement sur la responsabilité », précédant l'article L. 524-1, et le commentaire de l'article L. 524-23, « Jugement sur les contestations »). Le consommateur peut mettre fin au mandat à tout moment.

Article L. 524-16. Exclusion du groupe.

Lorsque le tribunal détermine que le système d'option d'exclusion est applicable, le consommateur lésé fait « d'office » partie du groupe. S'il souhaite s'en exclure, il devra en informer le liquidateur selon les modalités et délais prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité. Cependant, le consommateur lésé peut vouloir s'exclure du groupe et donc ne pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue par le jugement sur la responsabilité, par exemple s'il préfère intenter une action individuelle car le recours collectif prend en compte le préjudice matériel alors qu'il a aussi subi un préjudice moral ou corporel. Ici encore, du point de vue procédural, le consommateur pourrait vouloir rester dans le groupe pour bénéficier de la réparation du préjudice matériel pris en compte, et par ailleurs intenter une action individuelle en responsabilité pour obtenir réparation des autres types de préjudices non concernés par le recours collectif.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Article L. 524-17. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

Paragraphe 1. Réparation des préjudices.

Le professionnel indemnise les consommateurs selon les modalités et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Le tribunal détermine notamment dans le jugement sur la responsabilité si l'indemnisation par le professionnel se fait directement auprès des consommateurs ou par l'intermédiaire du liquidateur. Comme énoncé précédemment, en raison de la complexité d'un recours collectif, la réparation des préjudices s'effectuera *a priori* majoritairement avec l'aide d'une tierce personne, c'est-à-dire par l'intermédiaire du liquidateur. L'indemnisation directe par le professionnel du consommateur serait alors l'exception.

Paragraphe 2. Contrôle par le liquidateur.

Que l'indemnisation s'effectue directement entre le professionnel et les consommateurs ou qu'elle se réalise par l'intermédiaire du liquidateur (voir paragraphe 1), le liquidateur contrôle si elle est exécutée conformément aux modalités et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Sur le rôle et les missions du liquidateur, voir le commentaire de l'article L. 524-2.



Reliquat dans la procédure ordinaire.

Il peut être rappelé que la mise en œuvre de la procédure simplifiée est propice à l'existence d'un reliquat puisque le tribunal détermine un montant global qui doit être versé par le professionnel. Toute somme restante constituera le reliquat reversé à l'État. À l'inverse, la procédure ordinaire est mise en œuvre lorsque le nombre et l'identité des consommateurs sont inconnus, ou lorsque le montant de leur préjudice n'est pas le même ou identique pour une durée ou une prestation donnée. Dans ce cas, le tribunal ne peut pas déterminer de montant global. Cependant, un reliquat peut tout de même exister, par exemple lorsque le professionnel a versé la somme déterminée par le tribunal au liquidateur mais que le consommateur n'est plus joignable (par exemple, en cas de déménagement) ou est décédé. Dans ce cas, il est logique que ces sommes restantes soient également versées à l'État. En effet, le consommateur était effectivement lésé, car il faisait partie du groupe, mais son indemnité n'a simplement pas pu lui être transmise. *A priori*, le reliquat sera moins conséquent lorsque sera mise en œuvre la procédure ordinaire (puisque *a priori* elle est propice à l'*opt-in*) par rapport à la procédure simplifiée (puisque cette dernière permet le versement d'un montant global, que l'*opt-in* ou l'*opt-out* soit choisi par le tribunal).

Article L. 524-18. Règlement des différends.

Paragraphe 1. Difficultés d'organisation ou d'administration de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-19 du droit de la consommation français. La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité est censée se dérouler entre les parties, sans intervention du tribunal, et au vu du jugement sur la responsabilité qui doit être le plus précis possible. Cependant, des difficultés peuvent apparaître en ce qui concerne l'information des consommateurs (mise en œuvre difficile), l'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur, la nécessité de remplacer le liquidateur (par exemple suite à son départ de la profession), ou encore quant à l'indemnisation des consommateurs. Ainsi, lors du jugement sur la responsabilité, le tribunal désigne un juge chargé du contrôle de sa mise en œuvre. Il convient de préciser qu'« [i]l ne s'agit toutefois pas de remettre en question la première décision qui a d'ores et déjà autorité de chose jugée entre le professionnel et [le demandeur représentant du groupe]. Il ne s'agit pas non plus de liquider les préjudices individuels, ce qui doit avoir lieu en dernière phase »¹⁶⁶. Le demandeur agit toujours en sa qualité propre et sur mandat des consommateurs ayant déjà adhéré (option d'inclusion) ou qui ne se sont pas exclus du groupe (option d'exclusion).

Paragraphe 2. Délais cadre de saisine du juge de contrôle et effets de sa saisine.

Ce paragraphe s'inspire de l'article R. 623-25 du Code de la consommation français. La saisine du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité est possible jusqu'à la fin du délai d'indemnisation. Sa saisine suspend le délai d'exécution du jugement sur la responsabilité jusqu'à ce que le juge rende son ordonnance.

¹⁶⁶ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 16 (BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014).



Paragraphe 3. Appel des ordonnances du juge chargé du contrôle.

Par parallélisme avec la mise en état, en application de l'article 217, alinéa 2 du NCPC, les éventuelles ordonnances rendues par le juge chargé de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité à l'occasion de difficultés de mise en œuvre sont susceptibles d'appel seulement avec le fond, autrement dit soit avec l'ordonnance de clôture du juge chargé du contrôle (art. L. 524-22), pour laquelle le délai d'appel est de quinze jours¹⁶⁷, soit avec le jugement sur les contestations rendu par le tribunal d'arrondissement (art. L. 524-23, paragr. 3), pour lequel le délai d'appel est de quarante jours¹⁶⁸.

Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Article L. 524-19. Rapport du liquidateur.

À l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs par le professionnel, le liquidateur désigné par le tribunal remet un rapport au juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité qui est toujours saisi. Il est utile de rappeler que la présence d'un liquidateur est également obligatoire en droit belge alors qu'elle n'est que facultative en droit français. L'article XVII. 61. du Code de droit économique belge prévoit que le liquidateur transmet au juge un rapport trimestriel détaillé (paragraphe 1^{er}, alinéa 1) ainsi qu'un rapport final lorsque l'accord homologué ou la décision du juge sur le fond est entièrement exécutée (paragraphe 1^{er}, alinéa 4). Le rapport contient les données relatives à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, notamment les consommateurs qui ont été remboursés ou non, ainsi que les frais et émoluments du liquidateur et, le cas échéant, le montant du solde restant non reversé aux consommateurs qui constitue le reliquat.

Article L. 524-20. Frais et émoluments du liquidateur.

Conformément à la pratique judiciaire, les frais et émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel défendeur qui a succombé à l'action et est définitivement reconnu comme responsable. Pour plus de détails, voir le commentaire « Frais » sous l'article L. 512-2.

Article L. 524-21. Reliquat éventuel.

Sont visés les potentiels reliquats résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire (par exemple en cas de déménagement ou de décès du consommateur) ou de la procédure simplifiée (un montant global est déterminé). Pour plus de détails sur le reliquat éventuel résultant de chaque procédure, voir les commentaires respectifs des articles L. 524-17 et L. 524-13.

¹⁶⁷ Article 217, al. 3 et 4 du NCPC.

¹⁶⁸ Article 571 du NCPC.



Article L. 524-22. Ordonnance de clôture de l'instance.

Lorsque le rapport du liquidateur est remis au juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, deux hypothèses peuvent être envisagées. Dans la première hypothèse, tous les consommateurs ont été indemnisés. Dans ce cas, le juge chargé du contrôle prononce la clôture de l'instance. Par parallélisme avec la mise en état, en application des alinéas 3 et 4 de l'article 217 du NCPC, l'ordonnance du juge chargé du contrôle clôturant l'instance est susceptible d'appel pendant un délai de quinze jours à compter de sa signification. De plus, il pourra être fait appel des éventuelles ordonnances du juge chargé du contrôle, relatives aux différends apparus lors de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, avec son ordonnance de clôture.

Article L. 524-23. Jugement sur les contestations.

Dans la seconde hypothèse, le rapport du liquidateur révèle qu'un ou plusieurs consommateurs n'ont pas été indemnisés conformément au jugement sur la responsabilité. Dans ce cas, le paragraphe 1 prévoit que le juge chargé du contrôle transmet le rapport au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le paragraphe 2, qui s'inspire de l'article R. 623-10 du Code de la consommation français, indique que le tribunal procède alors au jugement sur les contestations, dont la date a été fixée par le jugement sur la responsabilité (art. L. 524-6). Le jugement sur les contestations est un jugement commun liquidant l'indemnisation des consommateurs (d'ailleurs, son exécution sera également « collective » entre les mains du demandeur), ces derniers sont donc toujours représentés par le demandeur. Le tribunal d'arrondissement statue sur le sort de la liquidation de l'indemnisation de chaque consommateur qui n'a pas été indemnisé conformément au jugement sur la responsabilité. Autrement dit, le tribunal est amené à nouveau à se prononcer sur le fond, mais en respectant le cadre des critères d'indemnisation retenus par le jugement sur la responsabilité. Le tribunal peut soit faire droit à la demande d'indemnisation du consommateur dans les limites déterminées par le jugement sur la responsabilité, soit rejeter la demande d'indemnisation du consommateur. Le rejet peut par exemple être dû au fait que le consommateur ne remplit pas les critères retenus par le jugement sur la responsabilité ou à l'existence d'une cause d'exonération du professionnel liée à ce consommateur, comme la faute de la victime si le consommateur a fait une mauvaise utilisation du produit¹⁶⁹. Le cas échéant, le tribunal fixe le délai et les modalités de l'indemnisation des consommateurs concernés. Le paragraphe 3 dispose, conformément au NCPC, que le délai d'appel du jugement sur les contestations des préjudices est de quarante jours¹⁷⁰.

¹⁶⁹ Ces explications sont fournies, dans le cadre de l'action de groupe française, à propos du jugement de liquidation des préjudices non indemnisés rendu par le tribunal de grande instance (circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 17 – BOMJ n° 2014-10 du 31 octobre 2014). Note : depuis le 1^{er} janvier 2020, le « tribunal judiciaire » est compétent (le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 emporte modification de l'article R. 623-2 du Code de la consommation français).

¹⁷⁰ Article 571 du NCPC.



Article L. 524- 24. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

Paragraphes 1 et 2. Exécution forcée du jugement sur les contestations.

Contrairement au jugement sur la responsabilité (phase 1), le jugement sur les contestations (phase 3) concerne toujours des consommateurs connus puisqu'il s'agit des consommateurs appartenant au groupe. Le TA se prononce sur leur situation en particulier, contrairement au jugement sur la responsabilité qui tranche uniquement sur ce principe en ce qui concerne le futur groupe de consommateur (formé en phase 2). Ainsi, le jugement sur les contestations constitue un titre exécutoire au profit des consommateurs, ce qui permet son exécution forcée. Ici encore la procédure est groupée entre les mains du représentant du groupe en vertu du mandat de représentation et du mandat aux fins d'exécution forcée : le demandeur représente les consommateurs du groupe qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel en vertu du jugement sur les contestations.

Le second paragraphe s'inspire de l'article R. 623-28 du Code de la consommation français et prévoit que le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations. Le représentant n'est pas à proprement parlé « créancier » mais il agit toujours en représentation des consommateurs. Autrement dit, le mandat du représentant du groupe dure jusqu'à la perception effective de l'indemnisation par les consommateurs. Ainsi, le demandeur représentera les consommateurs concernés devant le juge lors d'éventuelles instances relatives à des questions d'exécution et devra être assigné en lieu et place des consommateurs.

Paragraphe 3. Suite et clôture du jugement sur les contestations.

Lorsque le jugement sur les contestations a été exécuté, la procédure se déroule selon les articles L. 524-19 à L. 524-22, respectivement relatifs à la remise du rapport du liquidateur au juge chargé du contrôle, à la charge des frais et émoluments du liquidateur, à l'éventuel reliquat et à l'ordonnance de clôture de l'instance. Ces articles prévus initialement pour la clôture du jugement sur la responsabilité sont applicables à la clôture du jugement sur les contestations. Après le jugement sur les contestations rendu par le tribunal d'arrondissement, le professionnel dispose d'un délai pour l'exécuter et indemniser les consommateurs. Le cas échéant, il peut être fait exécution forcée du jugement sur les contestations. Une fois le délai d'indemnisation écoulé, le liquidateur remet un rapport au juge chargé du contrôle. Lorsqu'il constate l'indemnisation effective des consommateurs, il prononce la clôture de l'instance. L'ordonnance de clôture est susceptible d'appel. Pour plus de détails, voir les commentaires des articles précités.

Article L. 524-25. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Cet article s'inspire de l'article R. 623-29 du Code de la consommation français. Le demandeur agit toujours en représentation des consommateurs et doit donc mentionner l'identité des consommateurs concernés.



Titre 3 – Dispositions diverses

Article L. 530-1. Faculté de substitution du demandeur et du liquidateur.

La possibilité de substituer le demandeur ou le liquidateur en cours de procédure permet d'assurer la continuité de celle-ci. Tout d'abord, en ce qui concerne la substitution du demandeur, qualifié de « représentant du groupe » à partir du jugement sur la recevabilité, l'article s'inspire de l'article L. 623-31 du Code de la consommation français. L'hypothèse envisagée est celle du demandeur qui n'accomplit plus les démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure. C'est le cas par exemple du consommateur individuel qui rencontre des difficultés financières ou de l'association qui perd son agrément. La demande de substitution peut être formulée à tout moment, de l'assignation jusqu'à l'audience de clôture. L'auteur de la demande de substitution devra démontrer la défaillance du demandeur actuel et apporter la preuve de sa propre qualité à agir. L'objectif est de permettre au recours collectif engagé de se poursuivre, peu importe l'identité du demandeur qui représente le groupe, et ce dans l'intérêt des potentiels consommateurs concernés. Ensuite, le projet de loi prévoit la situation dans laquelle il faudrait substituer un nouveau liquidateur au liquidateur actuel désigné par le tribunal d'arrondissement dans le jugement sur la responsabilité. Ainsi le liquidateur peut être remplacé s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à la réalisation de sa mission. Afin de permettre le bon déroulement du procès, le paragraphe 4 prévoit que le tribunal peut se saisir d'office pour se prononcer sur la substitution du demandeur ou du liquidateur.

Ensuite, lorsque le tribunal autorise la substitution, il désigne le nouveau représentant du groupe ou le nouveau liquidateur, avec leur accord. S'il n'y a aucun candidat ou si aucun candidat ne remplit les conditions requises, le tribunal constate l'extinction de l'instance¹⁷¹. Ces dispositions sont prévues au paragraphe 5 qui s'inspire de l'article XVII. 40., alinéas 2 et 3 du Code de droit économique belge. Enfin, le paragraphe 7 dispose que les articles relatifs à l'astreinte sont applicables si le demandeur défaillant ne remet pas les pièces du dossier au demandeur qui lui est substitué (à noter que l'article L. 523-1, paragraphe 2 prévoit également que les articles relatifs à l'astreinte sont applicables en cas de manquement à l'ordonnance de cessation ou d'interdiction du manquement).

Article L. 530-2. Désistement du demandeur.

Cet article s'inspire de l'article XVII. 65 du Code de droit économique belge qui régit le désistement de l'instance et de l'action par le représentant du groupe.

¹⁷¹ L'« extinction de l'instance » se différencie de la « clôture de l'instance ». Si l'extinction et la clôture produisent des effets similaires en mettant fin à l'instance, leur cause diverge. L'extinction est prononcée lorsque la procédure ne peut pas être menée jusqu'au bout en raison d'un événement qui la rend impossible (par exemple, il n'y a plus de représentant du groupe). La clôture quant à elle est prononcée lorsque la procédure est menée jusqu'au bout (par exemple, tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés – cf. l'audience de clôture devant le juge chargé du contrôle ou devant le tribunal d'arrondissement après exécution du jugement sur les contestations). Il convient de porter attention à la terminologie utilisée. En effet, en droit français, l'extinction de l'instance marque aussi la fin de l'instance par le prononcé d'une décision, autrement dit quand la procédure est menée jusqu'au bout (Catherine PUIGELIER, Dictionnaire juridique, Bruylant, 2017, n° 966, p. 184, « Clôture » et n° 2290 p. 414, « Extinction de l'instance »).



Paragraphe 1. Désistement de l'instance.

Le désistement d'instance est prévu aux articles 545 et 546 du NCPC. Il entraîne la renonciation à la procédure mais pas au fond. « *D'une façon générale, le désistement d'instance n'affecte pas les droits procéduraux ou au fond du demandeur, et il peut reprendre son action à l'identique, soit devant la même juridiction, soit devant une autre juridiction* »¹⁷². En droit commun, le désistement d'instance « *peut être fait en toute matière dont les parties ont la libre dispositions* »¹⁷³ tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue et doit être formulé de manière explicite. Lorsque le désistement d'instance est notifié avant la formation du contrat judiciaire¹⁷⁴, la notification de l'acte de désistement par le demandeur est suffisant. Une fois le contrat judiciaire formé, l'accord du défendeur est nécessaire¹⁷⁵. Le projet de loi précise que le désistement du demandeur doit être autorisé par le Président du tribunal. Le désistement a pour conséquence de mettre fin à l'instance. Le désistant doit s'engager à prendre à sa charge les frais et dépens de l'instance dont il se désiste¹⁷⁶.

Paragraphe 2. Désistement de l'action.

Le désistement d'action n'est pas prévu par le NCPC mais il résulte de la pratique judiciaire et la jurisprudence en a forgé le régime juridique¹⁷⁷. Le désistement de l'action par le demandeur entraîne la renonciation tant à la procédure (l'instance en cours) qu'au fond du droit (abandon du droit qui forme la base de l'instance). Le désistement de l'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action, autrement dit si la demande présente une identité de partie, objet et cause, elle se heurte à une fin de non-recevoir¹⁷⁸. La mise en œuvre du désistement de l'action est identique à celle du désistement de l'instance¹⁷⁹. À l'image du droit belge, le présent projet de loi prévoit que le demandeur ne peut pas se désister de l'action. En effet, le désistement de l'action emporte de graves conséquences et il convient de préserver les intérêts des consommateurs membres du groupe.

Article L. 530-3. Suspension de la prescription des actions individuelles.

L'effet du recours collectif sur la prescription des actions individuelles est prévu par l'article 11 *in fine* de la proposition de directive qui dispose que « *[/]es États membres veillent à ce qu'une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 5 ter, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables pour les*

¹⁷² Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, Éditions Paul Bauler, Luxembourg, 2012, n° 1130.

¹⁷³ *Op. cit.*, n° 1124.

¹⁷⁴ L'auteur explique que « *[/]le contrat judiciaire est formé dès l'instant où le défendeur a engagé le débat en présentant une défense, une demande incidente ou un appel incident* » et à l'inverse « *n'est pas formé tant qu'il y a eu que signification/notification d'un acte introductif d'instance, enrôlement de l'affaire et le cas échéant constitution d'avocat à la Cour par le défendeur* » (*op. cit.*, n° 1134).

¹⁷⁵ *Op. cit.*, n° 1135 et n° 1137.

¹⁷⁶ *Op. cit.*, n° 1128.

¹⁷⁷ *Op. cit.*, n° 1121 et 1143.

¹⁷⁸ *Op. cit.*, n° 952 et 1145.

¹⁷⁹ *Op. cit.*, n° 1144.



consommateurs concernés par cette action »¹⁸⁰. L'article du projet de loi reprend l'article L. 623-27 du Code de la consommation français qui fixe ce principe permettant la préservation du droit de l'accès à la justice des consommateurs. Si le recours collectif est soumis aux règles de prescription de droit commun, son introduction a un effet suspensif sur la prescription applicable aux actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le tribunal. La procédure judiciaire pouvant durer de nombreuses années, « [i]l est en effet légitime qu'une victime souhaite bénéficier de l'allègement de la preuve que constitue le jugement déclaratoire de responsabilité, mais préfère agir individuellement, notamment parce qu'elle aurait subi des préjudices particuliers qui n'entrent pas dans le champ de l'action. Ces dispositions éviteront donc la multiplication d'actions engagées à titre conservatoire »¹⁸¹.

Article L. 530-4. Autres conséquences procédurales.

Il convient d'analyser la portée du jugement sur la responsabilité en ce qui concerne l'autorité de chose jugée. La particularité du recours collectif implique que l'autorité de chose jugée soit entendue de manière étendue. Cet article reprend respectivement les articles L. 623-28, L. 623-29 et L. 623-30 du Code de la consommation français.

Paragraphe 1. Autorité de chose jugée à l'égard des consommateurs membres du groupe dont le préjudice a été réparé dans le cadre du recours collectif ou du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Le paragraphe 1 reprend l'article L. 623-28 du Code de la consommation français. L'autorité de chose jugée du jugement sur la responsabilité ou de l'accord homologué vaut à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure. L'autorité de la chose jugée est donc étendue rétroactivement aux consommateurs, puisqu'ils n'étaient pas parties au moment où le jugement a été prononcé, mais qui se sont manifestés par la suite pour en bénéficier (système d'option d'inclusion) ou qui faisaient partie du groupe déterminé (système d'option d'exclusion). Dans ce dernier cas, lorsque l'*opt-out* est mis en œuvre, les consommateurs lésés sont connus au moment du jugement sur la responsabilité et font « d'office » partie du groupe. Cependant, ce dernier n'est pas encore définitivement formé puisque les consommateurs peuvent s'en exclure par la suite. Dans tous les cas, l'autorité de chose jugée ne vaut que pour les préjudices concernés par le recours collectif. À cet égard, un auteur souligne qu'« [i]l y aurait en effet différence d'objet en cas d'action en justice pour la réparation d'autres préjudices et nécessairement absence d'autorité de chose jugée. De plus, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour le préjudice réparé au terme de la procédure »¹⁸². L'*opt-out*, système d'option qui n'a pas été retenu par le législateur français mais qui figure dans la loi belge, pose des difficultés supplémentaires au titre de l'autorité de la chose jugée. Le système d'option d'exclusion est moins protecteur des intérêts individuels des consommateurs (car ceux-ci sont d'office engagés dans la procédure judiciaire et se voient appliquer l'autorité de la chose jugée), mais est gage d'une plus grande sécurité juridique pour le professionnel (car cela permet

¹⁸⁰ Orientation générale du 21 nov. 2019.

¹⁸¹ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, p. 13.

¹⁸² Soraya AMRANI-MEKKI, "Recours collectif, mode d'emploi", *Procédures*, n°12, Décembre 2014, Étude 16, p. 6.



d'avoir moins de recours individuels par la suite, là encore car l'action individuelle se heurtera à l'autorité de la chose jugée).

Ensuite, l'autorité de la chose jugée peut uniquement être opposée par et aux consommateurs dont le préjudice a été réparé, soit lorsque le professionnel les a indemnisés dans le délai et les modalités fixés par le juge (phase 2 du schéma), soit lorsque le jugement sur les contestations a liquidé leur indemnisation (phase 3 du schéma). En conséquence, un consommateur faisant partie du groupe mais qui n'a pas obtenu satisfaction lors du recours collectif ne pourra pas opposer au professionnel l'autorité de chose jugée du premier jugement sur le principe de la responsabilité alors que la demande d'indemnisation aura été, par exemple, refusée par le jugement sur les contestations. Dans ce cas, l'autorité de chose jugée de ce dernier jugement s'appliquera à son égard.

Paragraphe 2. Un droit d'agir individuel des consommateurs maintenu pour la réparation des autres préjudices.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article L. 623-29 du Code de la consommation français. Est en cause l'étendue du droit d'agir par des consommateurs faisant partie du groupe. Ceux-ci peuvent toujours agir de manière individuelle, y compris en cours de procédure de recours collectif, mais aussi à son issue. D'une part, les actions individuelles en justice relatives aux mêmes préjudices que ceux faisant objet du recours collectif doivent être admises tant que le consommateur concerné n'a pas intégré le groupe. D'autre part, le consommateur faisant partie du groupe conserve son droit d'agir pour la réparation des préjudices qui ne sont pas concernés par le jugement sur la responsabilité ou l'accord homologué. Par exemple, dans l'hypothèse où un recours collectif concerne uniquement la réparation du préjudice matériel, le consommateur concerné pourra faire partie du groupe pour bénéficier de l'indemnisation de celui-ci et agir individuellement pour demander la réparation d'un préjudice moral ou corporel.

Paragraphe 3. Autorité de chose jugée étendue aux autres titulaires de l'action qui pourraient introduire le recours collectif.

Le paragraphe 3 s'inspire de l'article L. 623-30 du Code de la consommation français. L'autorité de chose jugée est étendue aux autres consommateurs ou entités qualifiées qui ont qualité à agir. Ainsi, ces potentiels demandeurs ne sont pas recevables à engager un recours collectif pour les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement sur la responsabilité ou d'un accord homologué. En effet, l'autorité de la chose jugée doit s'entendre de manière particulière dans le cadre du recours collectif car l'identité de parties n'a pas de sens. Les consommateurs du groupe ne sont pas une partie au sens du droit judiciaire et seul le demandeur, représentant du groupe, est partie au recours collectif. Ainsi il convient de suivre le modèle du droit français selon lequel n'est pas recevable un recours collectif qui repose « sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices ».

Article L. 530-5. Clause illicite.

L'article s'inspire de l'article L. 623-32 du Code de la consommation français. Il prohibe les clauses contractuelles ayant pour objet ou pour effet d'interdire la participation à un recours collectif. L'inclusion de telles clauses ferait perdre toute utilité au recours collectif. Sont concernées les stipulations compromettant l'exercice du recours collectif, telle une clause qui fixerait des seuils de préjudice, ainsi que celles interdisant purement et simplement l'action. La formulation s'inspire de



l'article L. 122-8, paragraphe 2 du Code de la consommation relatif aux sanctions des pratiques commerciales déloyales. L'intérêt particulier du consommateur étant en jeu, la nullité de ces clauses est une nullité relative.

Art. L. 530-6. Disposition transitoire.

La formulation de cette disposition est inspirée de l'article 4 de la loi belge du 28 mars 2014 portant insertion de l'action en réparation collective dans le Code de droit économique¹⁸³ qui dispose que « [l]’action en réparation collective ne peut être introduite que si la cause commune du dommage collectif s’est produite après l’entrée en vigueur de la présente loi ». La date d’entrée en vigueur de cette loi a été fixée au 1^{er} septembre 2014 par l'article 4 de l'arrêté royal du 4 avril 2014¹⁸⁴.

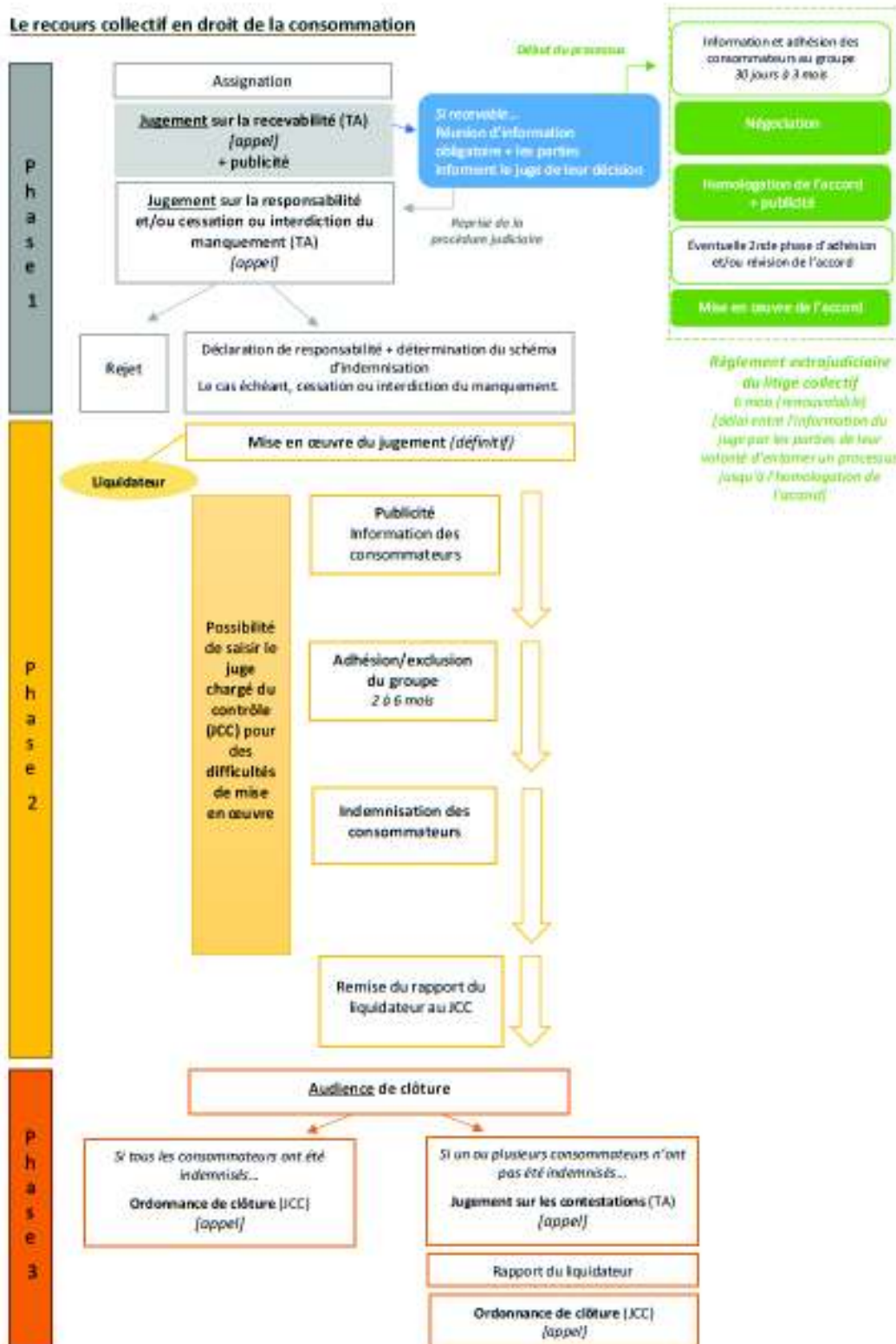
¹⁸³ Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie [C – 2014/11217], Moniteur belge du 29 avril 2014, p. 35201 et s.

¹⁸⁴ Arrêté royal du 4 avril 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie [C – 2014/11240], Moniteur belge du 29 avril 2014, p. 35212 et s.



Annexe : Schéma de procédure

Le recours collectif en droit de la consommation





IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'impact budgétaire du recours collectif devrait être limité, notamment car la médiation permettrait de résoudre de manière définitive 60% des cas¹⁸⁵. En effet, le nombre de recours collectif devrait être limité: en Belgique et en Allemagne, ils sont de l'ordre de moins d'un par an. Pour la France, il n'y en a en moyenne que 3 par an. Les statistiques révèlent que même lorsque le recours collectif est très extensif, tel qu'il existe au Portugal, cela n'a pas entraîné une explosion des recours¹⁸⁶.

Les effets positifs du recours collectif sur le traitement des plaintes et l'image de marque du Luxembourg ne sont pas à sous-estimer. Ainsi, il conviendra de prévoir :

- 92.000 EUR par an pour garantir la gratuité de la médiation en matière de recours collectif, ce qui devrait permettre de couvrir un recours collectif de grande envergure par an et plusieurs recours d'envergure plus modeste ;
- 8.000 EUR par an pour former les médiateurs spécialisés (cf. agrément spécifique).

Compte tenu des gains possibles en matière de traitement judiciaire des réclamations des consommateurs, l'impact total sur les dépenses de l'État est estimé neutre sinon marginal.

¹⁸⁵ <https://justice.public.lu/fr/publications.html>

¹⁸⁶ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b3085_rapport-information



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

| |
|--|
| <p>Intitulé du projet: Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation</p> <p>Ministère initiateur: Ministère de la Protection des consommateurs</p> <p>Auteur: Cécile Pitzalis-Welch Tél .: 247-73712 Courriel: cecile.pitzalis@mpc.etat.lu</p> <p>Objectif(s) du projet: L'accès à la justice et l'indemnisation des consommateurs en cas de préjudices de masse.</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /</p> <p>Date: 06/07/2020</p> |
|--|

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹⁸⁷
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de l'Économie ; Ministère de la Justice ; Ministère des Finances ; Ministère de la santé et Médiateur de la santé ; Ministère de l'Environnement ; Médiateur de la consommation ; Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés ; ULC ; UEL.
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

| | |
|--------------------------------------|--|
| - Entreprises/Professions libérales: | Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/> |
| - Citoyens: | Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/> |
| - Administrations: | Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/> |
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Oui: Non: N.a.:¹⁸⁸
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹⁸⁷ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

¹⁸⁸ N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁸⁹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif¹⁹⁰ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

¹⁸⁹ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

¹⁹⁰ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁹¹? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁹²? Oui: Non: N.a.:

¹⁹¹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

¹⁹² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)